



**L'étude dans de nombreux sites
sur les victimes de la criminalité et
les professionnels de la justice
pénale partout au Canada :**

**Rapport sommaire du sondage,
répondants « Services d'aide aux
victimes » et « Groupes de
revendications »**





**Centre de la politique
concernant les victimes**



**Division de la recherche et de
la statistique**

rr05vic-1-sum3f
2005

Les opinions exprimées dans le présent rapport sont celles de l'auteur et ne représentent pas nécessairement celles du ministère de la Justice Canada.

Les résumés sont tirés du rapport intitulé *L'étude dans de nombreux sites sur les victimes de la criminalité et les professionnels de la justice pénale partout au Canada*, qui a été rédigé par Prairie Research Associates Inc. pour le ministère de la Justice Canada.

L'étude dans de nombreux sites sur les victimes de la criminalité et les professionnels de la justice pénale partout au Canada :

Rapport sommaire du sondage, répondants « Services d'aide aux victimes » et « Groupes de revendications »



Table des matières

Introduction.....	1
Méthodologie	3
Conclusions du sondage auprès des services d'aide aux victimes et des groupes de revendication.....	5
1. Le rôle des victimes dans le processus de justice pénale	5
2. Les services d'aide aux victimes.....	7
3. Information pour les victimes : perceptions des services d'aide aux victimes et des groupes de revendication.....	11
4. Partage d'informations et collaboration	16
5. Détermination du cautionnement	18
6. Dispositions pour faciliter les témoignages	20
7. Écrans, télévision en circuit fermé et enregistrement sur bande vidéo	22
8. Personnes de confiance	23
9. Article 486 (2.3).....	23
10. Préparation du témoignage aux audiences	25
11. Déclaration de la victime.....	26
12. Dédommagements.....	35
13. Suramende compensatoire.....	36
14. Ordonnances de sursis.....	37
15. Justice réparatrice.....	40
16. Niveau de prise de conscience concernant les dispositions du <i>Code</i> <i>criminel</i> destinées à aider les victimes	43
17. Conséquences des dispositions du <i>Code criminel</i>	44
Annexe A : Guide d'entrevue des services d'aide aux victimes et organismes communautaires	47
Annexe B : Questionnaire auto-administré pour le sondage auprès des services d'aide aux victimes	55
Annexe C : Questionnaire auto-administré pour le sondage auprès des groupes de revendication	69
Pour d'autres informations.....	79



Introduction

L'étude dans de nombreux sites sur les victimes de la criminalité et les professionnels de la justice pénale partout au Canada a été réalisée en 2002 sous la direction du Centre de la politique concernant les victimes (ci-après CPCV), au ministère de la Justice. Le CPCV a mis sur pied l'Initiative pour les victimes d'actes criminels qui, grâce au Fonds de soutien aux victimes, à la réforme législative, à la recherche et à des activités de consultation et de communication, veille à l'amélioration de la confiance des victimes dans le système judiciaire et répond aux besoins des victimes d'actes criminels relevant du ministère de la Justice.

L'objectif de *L'étude sur les victimes de la criminalité et les spécialistes de la justice pénale partout au Canada* est de recueillir des renseignements relatifs à un large éventail de questions concernant le système de justice pénale, en particulier pour les victimes d'actes criminels et les professionnels de la justice pénale au Canada, en mettant l'accent sur les récentes dispositions du *Code criminel*, spécifiquement le projet de loi C-79 qui a été déposé en 1999. Cette nouvelle législation a modifié plusieurs points du *Code criminel* tels que :

- accorder aux victimes le droit de présenter une déclaration et de la lire à haute voix si elles le désirent, au moment de la détermination de la peine.
- exiger que le juge s'assure que la victime soit informée de son droit de présenter une déclaration verbale avant la détermination de la peine.
- obliger tout délinquant à payer automatiquement une suramende compensatoire de 15 % lorsqu'une amende est imposée, ou un montant fixe de 50 \$ ou 100 \$ respectivement pour une infraction punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité ou un acte criminel, et ce montant peut être augmenté par le juge (sauf si le délinquant démontre qu'il subirait un préjudice indu).
- clarifier l'application des ordonnances de non-publication et accorder au juge le pouvoir discrétionnaire d'interdire, dans les circonstances appropriées, la publication de renseignements qui permettraient d'identifier les victimes et les témoins.
- assurer la protection des victimes et des témoins d'infractions d'ordre sexuel ou d'infractions contre la personne perpétrées avec violence en portant à 18 ans l'âge auquel le témoin peut être soumis au contre-interrogatoire d'un accusé qui assure lui-même sa défense.
- permettre à toute victime ou témoin souffrant d'un handicap physique ou mental d'être accompagné lors de son témoignage; et
- s'assurer que la sécurité des victimes et des témoins est prise en considération au moment de la décision d'accorder une mise en liberté sous caution.

Dans une mesure plus restreinte, l'étude a également exploré les perceptions relatives aux modifications apportées récemment à la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, afin de fournir aux victimes les renseignements requis pour transmettre une déclaration aux audiences de libération conditionnelle.

Les conclusions de cette étude fourniront des renseignements permettant d'orienter les futures réformes législatives et les changements de politique en apportant un éclairage sur l'usage et la prise de conscience des récentes réformes et des modifications aux politiques par les professionnels de la justice pénale concernant les victimes d'actes criminels, la nature de l'information transmise aux victimes au cours du processus de justice pénale, l'expérience des victimes concernant les dispositions législatives et les autres services ayant pour objet de les aider au cours du processus de justice, et les obstacles à la mise en œuvre des récentes réformes pour les professionnels de la justice pénale.

Étant donné l'étendue des conclusions du rapport final, le CPCV a préparé sept rapports sommaires basés sur les groupes de répondants.¹ Le présent rapport est un résumé des conclusions des Services d'aide aux victimes et des groupes de revendication qui ont participé à l'étude. Des rapports sommaires additionnels concernant les conclusions des groupes « Police », « Procureurs de la Couronne », « Avocats de la défense », « Magistrature », « Agents de probation », « Commissions des libérations conditionnelles » et « Victimes d'actes criminels ». Voir la dernière page du présent rapport pour plus de détails.

¹ Le rapport complet et les copies des autres rapports sommaires sont disponibles à l'adresse suivante : <http://canada.justice.gc.ca/fr/ps/voc/pub.html>. Pour obtenir des exemplaires, communiquer avec le Centre de la politique concernant les victimes au 284, rue Wellington, Ottawa (Ontario) K1A 0H8.



Méthodologie

Cette étude a été effectuée dans 16 sites répartis dans les dix provinces canadiennes; les territoires ne sont pas inclus dans cette étude. Les 16 sites représentent cinq régions, soit l'Atlantique (Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard, Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve et Labrador), le Québec, l'Ontario, les Prairies (Saskatchewan et Manitoba) et l'Ouest canadien (Colombie-Britannique et Alberta). Chaque région comprend au moins trois sites de différente taille (petit, moyen et grand), en prenant en considération la diversité géographique (régions rurales, urbaines et du Nord) et la population (en particulier la culture et la langue). Un sous-comité du groupe de travail fédéral/provincial/territorial concernant les victimes d'actes criminels a guidé l'équipe de recherche et a recommandé les sites sélectionnés pour participer à l'étude.

Les données de cette étude proviennent des professionnels de l'appareil de justice pénale et des victimes d'actes criminels. Cent vingt-deux victimes ont participé à des entrevues approfondies réalisées en vue d'obtenir des données détaillées sur l'expérience individuelle de chaque victime avec l'appareil de justice pénale. L'apport des services d'aide aux victimes fut de contacter les victimes et d'obtenir leur accord pour participer à cette étude ce qui peut avoir introduit un certain biais dans la recherche.

Les professionnels de l'appareil de justice pénale qui ont participé à l'étude provenaient de dix groupes différents : juges, procureurs, avocats de la défense, police, services d'aide aux victimes, groupes de défense des droits des victimes, agents de probation et trois types de représentants de la libération sur parole (la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC), le Service correctionnel du Canada (SCC) et les commissions provinciales des libérations conditionnelles du Québec, de l'Ontario et de la Colombie-Britannique). Ils ont participé soit en répondant à un questionnaire, soit en participant à une entrevue. L'utilisation de deux types de cueillette de données nous assurait d'avoir la méthode la plus complète pour recueillir des données concernant les questions de notre recherche. L'utilisation d'un questionnaire nous assurait d'obtenir la participation d'un large éventail de professionnels de l'appareil de justice pénale, alors que l'entrevue nous permettait d'obtenir également des données de meilleure qualité.

Des entrevues ont été réalisées avec 214 professionnels de la justice pénale provenant de cinq groupes de répondants : services aux victimes, polices, procureurs, magistrats et avocats de la défense. Les résultats des entrevues ont été traités avec les données provenant des questionnaires auto-administrés. Des questionnaires auto-administrés ont également été distribués aux dix groupes de répondants. En tout, 1 664 professionnels de la justice pénale ont rempli les questionnaires auto-administrés. Dans l'ensemble (entrevues et questionnaires auto-administrés), un total de 1 878 professionnels de la justice pénale ont participé à l'étude.



Conclusions du sondage auprès des services d'aide aux victimes et des groupes de revendication

Dans cette étude, 69 répondants des services d'aide aux victimes ont été soumis à des entrevues, 249 répondants des services d'aide aux victimes et 47 répondants des groupes de revendication ont répondu à des questionnaires. Leurs réponses sont présentées dans ce rapport sommaire. (Voir l'annexe A pour les guides d'entrevue.)

1. Le rôle des victimes dans le processus de justice pénale

Les répondants des services d'aide aux victimes et des groupes de revendication ont été les plus favorables au rôle actif des victimes; les répondants de toutes les catégories ont répondu, presque à l'unanimité, que les victimes doivent jouer un rôle légitime dans le processus de justice pénale. Les répondants des services d'aide aux victimes ont souligné, en entrevues, que les informations transmises et l'occasion de se faire entendre font non seulement découvrir aux victimes leur pouvoir, mais leur permettent de mieux comprendre le système dans son ensemble et de mieux accepter les conclusions finales de leur cause.

Le Tableau 1, plus bas, illustre l'opinion des répondants.

Perceptions du rôle de la victime dans la décision de mise en liberté sous caution

Parmi les répondants des professionnels de la justice, une proportion importante de toutes les catégories estime que les victimes devraient être consultées lors des décisions de mise en liberté sous caution. Les groupes de revendication, les services d'aide aux victimes et la police ont été les plus favorables au rôle consultatif des victimes à ce stade, suivi des procureurs de la Couronne, des juges, et en dernier lieu, des avocats de la défense. Au cours des entrevues, les répondants des services d'aide aux victimes ont souligné que les victimes pouvaient apporter un éclairage sur de précédentes activités criminelles non rapportées auxquelles le contrevenant pourrait avoir participé et sur des bris de conditions; elles peuvent ainsi aider la cour à déterminer les conditions adéquates à imposer lors de la mise en liberté sous caution.

Perceptions du rôle de la victime dans les négociations de plaidoyers

Les répondants des services d'aide aux victimes et des procureurs de la Couronne appuient la consultation des victimes au cours des négociations de plaidoyers, mais dans une proportion inférieure à la mise en liberté sous caution. (L'opinion des groupes de revendication était à l'opposé, 81 % ont répondu que les victimes devraient être consultées). Un peu plus de 60 % des répondants des services d'aide aux victimes ont soutenu la consultation des victimes à ce stade.

Perceptions du rôle de la victime dans la détermination de la peine

La consultation de la victime lors de la détermination de la peine a reçu un appui important. Mis à part les avocats de la défense, entre la moitié et les trois quarts des répondants de toutes catégories ont approuvé la consultation de la victime à ce stade. Les répondants des services d'aide aux victimes interviewés ont souligné que cette consultation devrait débiter par la déclaration de la victime. Un nombre minime de ce même groupe a proposé que les victimes soient autorisées à faire des recommandations concernant la peine. Cette proposition n'a cependant eu aucun adepte parmi les autres groupes de répondants.

TABLEAU 1 : QUEL RÔLE LES VICTIMES DEVRAIENT-ELLES JOUER DANS LES ÉTAPES SUIVANTES DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE PÉNALE, C.-À-D. LES VICTIMES DEVRAIENT-ELLES ÊTRE INFORMÉES, CONSULTÉES OU N'AVOIR AUCUN RÔLE?						
	Services d'aide aux victimes (N=318)	Procureurs de la Couronne (N=188)	Avocats Défense (N=185)	Magistrature (N=110)	Police (N=686)	Groupes de revendication (N=47)
<i>Décision de cautionnement</i>						
Consulter les victimes	64 %	48 %	34 %	46 %	59 %	70 %
Informé seul. les victimes	32 %	42 %	49 %	40 %	35 %	30 %
Aucun rôle pour les victimes	2 %	4 %	17 %	9 %	4 %	--
Aucune réponse	3 %	6 %	0 %	4 %	3 %	--
Total	101 %	100 %	100 %	99 %	101 %	100 %
<i>Négociation de plaidoyer</i>						
Consulter les victimes	61 %	44 %	25 %	N/A	N/A	81 %
Informé seul. les victimes	32 %	35 %	38 %	N/A	N/A	13 %
Aucun rôle pour les victimes	3 %	14 %	37 %	N/A	N/A	2 %
Aucune réponse	4 %	6 %	1 %	N/A	N/A	4 %
Total	100 %	99 %	101 %	N/A	N/A	100 %
<i>Peine</i>						
Consulter les victimes	64 %	49 %	23 %	56 %	N/A	75 %
Informé seul. les victimes	31 %	36 %	54 %	33 %	N/A	21 %
Aucun rôle pour les victimes	2 %	9 %	23 %	8 %	N/A	--
Aucune réponse	3 %	6 %	1 %	3 %	N/A	4 %
Total	100 %	100 %	101 %	100 %	N/A	100 %
* Les répondants pouvaient donner plusieurs réponses. Le total ne donne pas toujours 100 % parce que les chiffres ont été arrondis.						



2. Les services d'aide aux victimes

La section suivante présente les aspects relatifs à la disponibilité et à l'accessibilité des services d'aide aux victimes dans les sites ayant participé à l'étude. On a interrogé les répondants sur les types de services offerts dans leur collectivité, en particulier ceux offerts par leurs propres organismes, les obstacles à l'accessibilité de ces services, et les méthodes susceptibles de réduire les obstacles, notamment comment mieux faire connaître aux victimes les services offerts. Dans ce rapport sommaire, l'accent est mis sur les réponses des services d'aide aux victimes et des groupes de revendication.

Types de services offerts

Afin de recenser tous les services offerts dans les sites analysés, on a demandé aux répondants des services d'aide aux victimes, des procureurs de la Couronne et de la police de faire une liste des types de services offerts dans leur collectivité (incluant leur propre organisme, le cas échéant). Le Tableau 2 illustre les résultats.

TABLEAU 2 : QUELS SERVICES D'AIDE AUX VICTIMES SONT DISPONIBLES DANS VOTRE COLLECTIVITÉ?			
<i>Types d'organismes de services d'aide aux victimes</i>	Services d'aide aux victimes (N=318)	Procureurs de la Couronne (N=188)	Police (N=686)
Services d'aide aux victimes assurés par la police	82 %	64 %	82 %
Services d'aide aux victimes assurés par la Couronne	57 %	50 %	49 %
Services spécialisés d'aide aux victimes de violence familiale	78 %	73 %	79 %
Services spécialisés d'aide aux victimes d'agression sexuelle	69 %	65 %	73 %
Services spécialisés d'aide aux enfants victimes d'actes criminels	66 %	64 %	69 %
Note : Les répondants pouvaient donner plusieurs réponses, donc total supérieur à 100 %. Seules les catégories de services nommées dans tous les sondages sont incluses. On n'a pas tenu compte dans ce tableau des répondants qui ont listé d'autres types de service ou ceux qui n'ont pas donné de réponse.			

Comme l'illustre le Tableau 2, de deux tiers à quatre cinquièmes des répondants ont rapporté que des services d'aide aux victimes assurés par la police, et des services spécialisés aux victimes de violence familiale, aux victimes d'agression sexuelle et aux enfants victimes d'actes criminels étaient offerts dans leur collectivité. Un pourcentage moindre a rapporté la disponibilité de services d'aide aux victimes assurés par la Couronne.

Services particuliers offerts par les services d'aide aux victimes

En plus de dénombrer les types de services d'aide aux victimes offerts, cette recherche a aussi mesuré les services particuliers offerts. On a demandé à chacun des répondants de préciser les services fournis par leur organisation, à partir d'une liste préétablie, et incluse dans le Tableau 3 plus bas.

Les résultats montrent que les victimes reçoivent la plupart des services énumérés. De plus, comme l'illustre le Tableau 3, les services d'aide aux victimes veillent notamment aux aiguillages, au soutien d'urgence, à l'accompagnement à la cour, et à l'explication du système de justice pénale et des procédures de la cour. Plusieurs de ces organismes aident aussi les victimes à préparer leur déclaration et leurs témoignages. L'aide relative à la préparation de requêtes de dédommagements a été citée moins fréquemment.

TABLEAU 3 : TYPES DE SERVICES FOURNIS PAR LES TYPES D'ORGANISMES D'AIDE AUX VICTIMES					
<i>Types de services fournis aux victimes</i>	Tous les services d'aide aux victimes	Police	Tribunaux	Services communautaires	Justice pénale
Aiguillage (références)	92 %	96 %	100 %	84 %	90 %
Soutien en cas d'urgence	88 %	93 %	63 %	93 %	80 %
Accompagnement à la cour	84 %	83 %	100 %	76 %	80 %
Information sur les procédures de la cour	83 %	92 %	92 %	75 %	90 %
Information sur l'appareil de justice pénale	82 %	91 %	92 %	75 %	90 %
Information sur les déclarations de la victime	78 %	90 %	79 %	61 %	85 %
Aide à la préparation au témoignage	73 %	73 %	89 %	69 %	80 %
Information sur la possibilité de demander une ordonnance de dédommagement	64 %	80 %	68 %	40 %	70 %
Information sur l'enquête policière	59 %	71 %	37 %	61 %	70 %
Communication avec la police, la Couronne ou la cour au sujet des préoccupations de la victime relativement à sa sécurité lorsque l'accusé est mis en liberté sur cautionnement	59 %	57 %	76 %	63 %	70 %
Communication avec le procureur de la Couronne	58 %	52 %	89 %	57 %	80 %
Conseils	55 %	34 %	61 %	78 %	60 %
Information, s'il y a lieu, sur les décisions relatives au cautionnement	54 %	61 %	82 %	42 %	75 %
Aide à la préparation de formulaires de demandes de dédommagement	45 %	51 %	42 %	43 %	55 %
Note : Les répondants pouvaient donner plusieurs réponses ; pour ce motif total supérieur à 100 %. Les répondants qui n'ont pas donné de réponses ne sont pas inclus dans ce tableau.					

Obstacles à l'accès aux services d'aide aux victimes

En plus d'énumérer les services offerts aux victimes, l'étude en a aussi investigué l'accessibilité. On a demandé à trois des groupes de répondants — les services d'aide aux victimes, la police et les groupes de revendication — de formuler leurs commentaires concernant l'accessibilité aux services dans leur collectivité. Parmi les trois groupes, une minorité appréciable (entre 10 – 25 %) n'a fait aucun commentaire.

Comme l'illustre le Tableau 4, la police et les groupes de revendication ont des avis discordants sur l'accessibilité des services d'aide aux victimes. Peu de policiers perçoivent des obstacles, quoique la plupart des répondants des groupes de revendication soulignent des obstacles. Les répondants des services d'aide aux victimes se situent au milieu. Même si les répondants de ces



groupes sont en désaccord quant à l'ampleur des obstacles relatifs à l'accessibilité, il y a presque unanimité sur les raisons. Cependant, entre un tiers et deux tiers des répondants n'ont apporté aucun commentaire additionnel.

TABLEAU 4 : EST-CE QUE LES VICTIMES RENCONTRENT DES OBSTACLES POUR AVOIR ACCÈS AUX SERVICES D'AIDE AUX VICTIMES DANS VOTRE COLLECTIVITÉ?			
<i>Pourcentage des répondants qui ont indiqué des obstacles pour avoir accès aux services.</i>	Services d'aide aux victimes (N=318)	Police (N=686)	Groupes de revendication (N=47)
Obstacles linguistiques	53 %	11 %	66 %
Obstacles financiers	43 %	6 %	77 %
Services inappropriés sur le plan culturel	35 %	5 %	70 %
Absence de services en milieu rural	29 %	9 %	55 %
Services inappropriés à l'un ou l'autre des deux sexes	26 %	6 %	53 %
Obstacles causés par un handicap physique	21 %	3 %	51 %

Note : Les répondants pouvaient fournir plusieurs réponses; totaux supérieurs à 100 %.
Les répondants qui n'ont pas donné de réponse ne sont pas inclus dans ce tableau.

L'obstacle le plus fréquemment cité, par les répondants des services d'aide aux victimes, est la barrière linguistique, lorsque la langue maternelle de la victime n'est ni le français ni l'anglais, combinée à la pénurie d'interprètes et de traducteurs dans leurs organismes. Comme l'illustre le Tableau 4, environ la moitié a signalé la présence d'obstacles linguistiques au niveau de l'accessibilité aux services d'aide aux victimes dans leur collectivité. Les deux tiers des répondants des groupes de revendication et un dixième du groupe de la police étaient d'accord.

Des obstacles financiers et culturels ont également été rapportés par un tiers des services d'aide aux victimes et environ les trois quarts des groupes de revendication. (Moins d'un dixième de la police était d'accord). Les coûts de transport et/ou les frais de garde d'enfants sont les deux principaux obstacles financiers indiqués par les répondants.

Lors des entrevues, plusieurs répondants des services d'aide aux victimes ont souligné l'importance d'adapter les services à la culture des victimes, en montrant les différences de réaction, selon la culture; ils ont signalé que plusieurs individus de certains groupes culturels ne rapportent pas les actes criminels subis et ne font pas appel aux services d'aide aux victimes. Ils ont également reconnu le besoin de formation des travailleurs des services d'aide aux victimes concernant les diverses cultures, et le besoin d'une plus grande diversité culturelle dans le personnel de ces organismes. Dans le même ordre d'idées, quelques policiers ont mentionné, en cours d'entrevue, la méfiance de certains groupes raciaux ou ethniques envers la police et leurs réticences à se prévaloir des services d'aide assurés par la police.

L'absence de services d'aide aux victimes dans les collectivités rurales constitue un obstacle selon le tiers des répondants des services d'aide aux victimes, la moitié de ceux des groupes de revendication et un dixième de ceux de la police. L'absence de transports appropriés est également un obstacle majeur à l'utilisation de ces services. Les répondants des services d'aide aux victimes des grands et des petits centres ont mentionné, en au cours des entrevues, les obstacles rencontrés pour desservir leur région géographique. Les répondants des grands centres ont indiqué qu'alors que les limites des villes s'étendent sur de larges superficies, plusieurs

services d'aide aux victimes sont concentrés dans le centre ville. Les répondants des petites collectivités ont signalé les difficultés de desservir plus de régions rurales. Comme peu d'organismes de services d'aide aux victimes effectuent des visites à domicile dans les régions rurales, la distance est l'un des obstacles rencontrés par plusieurs victimes.

Environ un quart des répondants des services d'aide aux victimes interrogés ont confié que ces organismes ne sont pas ouverts aux besoins des deux sexes. La moitié des groupes de revendication et 6 % de la police étaient d'accord. Lors d'entrevues, les répondants ont souligné qu'il existe beaucoup moins de services d'aide aux victimes spécialisés pour les hommes, car plusieurs services spécialisés dans l'aide aux victimes de violence familiale et de violence du conjoint ne desservent que les femmes et les enfants. Ces répondants ont aussi indiqué que non seulement il y a moins de services d'aide aux victimes pour les hommes, mais que l'éducation concernant la victimisation des hommes est déficiente, le résultat étant que très peu d'hommes victimes demandent de l'aide. De plus, quelques répondants des services d'aide aux victimes et des groupes de revendication interrogés ont rapporté que les individus, unis à un conjoint du même sexe, qui subissent différents types de violence sont défavorisés, car, souvent, ils ne sont pas considérés comme « conjoints », et ne sont donc pas inclus dans le mandat des services spécialisés.

Un cinquième des répondants des services d'aide aux victimes et la moitié des groupes de revendication ont soulevé des obstacles à l'accessibilité des handicapés à ces services. Les principales difficultés mentionnées sont été les immeubles inadaptés, et l'absence de transports appropriés. Trois répondants des services d'aide aux victimes ont également mentionné l'insuffisance de personnel disponible pour effectuer les visites à domicile.

Au cours des entrevues, les répondants des services d'aide aux victimes ont signalé d'autres obstacles à l'accès aux services, non mentionnés au cours de l'étude, notamment une grande ignorance des services offerts, qui peut être rectifiée par une publicité plus intensive et par plus de formation sur les services offerts aux victimes, tant pour le public que pour les professionnels de la justice pénale. Quelques-uns ont également mentionné « une longue liste d'attente » créée par l'augmentation du volume des causes sans une augmentation proportionnelle des ressources. Plusieurs répondants ont mentionné l'analphabétisme et ont signalé que la correspondance, brochures et les feuillets d'information des services d'aide aux victimes sont souvent trop complexes pour être compris par tous les individus.

Quelques répondants des services d'aide aux victimes de grands centres urbains ont souligné que l'absence de coordination, d'intégration et de partage d'information entre les divers organismes et les professionnels sont des obstacles importants. Certains ont exprimé l'inquiétude que la non-acceptation par le système de justice pénale limite les références faites par les autres organismes.

Amélioration visant à accroître l'accessibilité aux services

Au cours des entrevues, on a demandé aux répondants des services d'aide aux victimes quels changements permettraient d'accroître l'accessibilité à leurs services. La principale suggestion a été que la police, les procureurs de la Couronne, et les juges bénéficient d'une formation supplémentaire concernant les problèmes des victimes. De même, le personnel des services d'aide aux victimes bénéficierait d'une formation sur la diversité culturelle et les besoins des



victimes mâles, homosexuelles, lesbiennes, et transsexuelles. Enfin, quelques répondants de ce même groupe ont déclaré que la collaboration accrue et le partage d'informations parmi tous les professionnels de la justice et des services d'aide aux victimes faciliteraient l'accès aux services. Quelques répondants ont également souligné le besoin de plus d'action sociale.

Meilleure façon d'informer les victimes des services disponibles

On a interrogé, par le biais d'entrevues, les répondants des services d'aide aux victimes concernant la meilleure façon d'informer les victimes des services offerts dans leur collectivité. Les répondants ont souligné la flexibilité et la répétition; ils ont indiqué que l'information devrait être transmise de diverses façons (par écrit ou verbalement), et à diverses étapes du processus de justice pénale. Plusieurs répondants de ce groupe, jugent qu'il est important de faire des rappels aux victimes, car, au moment de l'acte criminel, ces personnes sont trop perturbées et dépassées pour se souvenir de tout ce qui leur est dit. Pour cette raison, la police devrait fournir initialement l'information aux victimes sur les services offerts, verbalement et par écrit, ainsi qu'une liste des ressources; les services d'aide aux victimes devraient faire un suivi par téléphone et/ou par courrier. Quelques-uns ont suggéré que les services d'aide aux victimes transmettent d'abord des documents écrits, afin ne pas être des intrus et de donner à la victime l'occasion de prendre contact avec eux.

Plusieurs des répondants interrogés, ont suggéré l'instruction publique et la publicité par l'entremise des médias comme méthodes efficaces pour conscientiser les victimes. Quelques répondants des services spécialisés ont souligné l'importance d'avoir de l'information « bien en vue » au sujet des services d'aide aux victimes, dans des endroits tels que les bureaux de médecins, les épiceries, etc. Selon eux, ce type de publicité permettrait d'atteindre les victimes de violence conjugale et d'abus du conjoint.

3. Information pour les victimes : perceptions des services d'aide aux victimes et des groupes de revendication

Exactitude de l'information fournie

Les répondants des services d'aide aux victimes ont été interrogés, par le biais d'entrevues, sur les types d'information que les victimes désirent le plus obtenir. Tous ont été d'accord que les victimes désirent d'abord être informées sur l'évolution de leur cause, puisque cela les aide à reprendre le contrôle de la situation. Les répondants de ce groupe estiment aussi que les victimes désirent de l'information générale sur le système de justice pénal en tant qu'entité notamment une explication des diverses étapes du processus, une description du déroulement des procédures à la cour, et une explication de leur rôle, de leurs droits et de leurs options à chaque étape. Les victimes désirent aussi comprendre toutes les raisons et les conditions imposées lors de mise en liberté de l'accusé; elles désirent connaître les façons de se protéger et savoir comment le système de justice les protège. Les victimes ont besoin d'être informées de tous les services et de toutes les ressources qui sont mises à leur disposition, et ce qui adviendra de l'accusé après les conclusions finales.

Selon les répondants, l'information donnée aux victimes est sporadique et désordonnée et les victimes doivent prendre l'initiative de communiquer avec les procureurs de la Couronne ou la police ou les services d'aide aux victimes, le cas échéant, pour obtenir l'information exacte; parfois la quantité d'information donnée à la victime dépend de l'investigateur de la police assigné à sa cause. Quelques répondants de ce groupe ont rapporté que des victimes d'actes criminels contre la personne recevront des renseignements plus appropriés que les victimes d'actes criminels contre la propriété.

Le Tableau 5 illustre la proportion des répondants qui considère que les victimes reçoivent suffisamment d'information concernant les divers aspects de leur cause et le système de justice pénale en tant qu'entité. Les répondants des services d'aide aux victimes, des procureurs de la Couronne et de la police sont généralement du même avis quant à savoir si les victimes reçoivent suffisamment d'information concernant les dates, les endroits des audiences, les déclarations de la victime, les services d'aide aux victimes, la conclusion finale de leur cause et les conditions de mise en liberté.

Selon les organismes de services d'aide aux victimes, les domaines où des améliorations sont requises dans la transmission de l'information sont notamment : les décisions et les conditions de mise en liberté sous caution, les retraits d'accusations, les dédommagements, les conclusions finales de la cause, le système de justice pénal, les recours à d'autres méthodes et les droits des accusés.

Selon les répondants des groupes de revendication, la diffusion de l'information doit être améliorée concernant notamment les progrès de l'enquête policière, les décisions et les conditions de mise en liberté sous caution, les accusations portées, les retraits d'accusations, les dédommagements, les conclusions finales de la cause, le processus du système de justice pénale, les droits de l'accusé, et, le recours à d'autres méthodes, les services d'aide aux victimes et les services communautaires. Il est important de signaler que parmi les répondants des trois groupes (et en général), les répondants de la police ont eu une opinion plus positive que leurs collègues sur l'exactitude de l'information donnée aux victimes. Les résultats sont illustrés au Tableau 5, plus bas.



**TABEAU 5 :
LES VICTIMES REÇOIVENT-ELLES EN GÉNÉRAL DE L'INFORMATION APPROPRIÉE?**

<i>Pourcentage des répondants qui déclarent que les victimes reçoivent généralement de l'information appropriée concernant...</i>	Services d'aide aux victimes (N=318)	Procureurs de la Couronne (N=188)	Police (N=686)	Groupes de revendication (N=47)
Les progrès de l'enquête policière	42 %	32 %	83 %	19 %
Les résultats de l'enquête sur le cautionnement	40 %	64 %	69 %	23 %
Les conditions de mise en liberté	55 %	64 %	79 %	23 %
La date et l'endroit du procès	81 %	70 %	78 %	60 %
Les accusations portées	70 %	59 %	90 %	49 %
Les accusations retirées	49 %	52 %	67 %	32 %
Les déclarations de la victime	71 %	78 %	74 %	53 %
Les ordonnances de dédommagement	47 %	66 %	59 %	15 %
L'issue finale de leur cause	60 %	61 %	75 %	43 %
Le système de justice pénale	54 %	38 %	62 %	21 %
Les modes de règlement extrajudiciaire	27 %	24 %	57 %	23 %
Les droits de l'accusé	43 %	28 %	63 %	32 %
Les services d'aide aux victimes	69 %	76 %	93 %	43 %
Les autres services communautaires	66 %	44 %	76 %	32 %

Note : Les répondants qui n'ont pas donné de réponse n'apparaissent pas dans ce tableau

Responsabilité de la transmission de l'information

Le Tableau 6 plus bas illustre la perception des répondants, professionnels de la justice, concernant la responsabilité de fournir l'information aux victimes. À l'égard de certains types d'information, les répondants ont été généralement d'accord quant à savoir quel organisme – les procureurs de la Couronne, les agents de police ou les services d'aide aux victimes – était responsable de fournir l'information aux victimes. Par exemple, la majorité des répondants de tous les groupes estiment que la police devrait informer les victimes des progrès de son enquête et des accusations portées. De même, la majorité des répondants pensent que les services d'aide aux victimes devraient fournir l'information au sujet des services offerts et des autres organismes d'aide communautaires, alors que les procureurs de la Couronne devraient fournir l'information au sujet de la conclusion finale de la cause. Cependant, lorsqu'il s'agit d'autres types d'informations, les répondants expriment moins de certitude à l'égard de la responsabilité de ces trois organismes dans la diffusion de l'information.

En outre, pas une seule fois les répondants n'ont attribué l'entière responsabilité de la transmission de l'information à un organisme en particulier. Ils considèrent plutôt que c'est une responsabilité partagée. Même lorsqu'une large majorité de répondants identifie un certain organisme comme principal responsable de la diffusion de l'information aux victimes, une grande proportion juge que les deux autres organismes ont aussi un rôle à jouer.

La plupart des répondants des services d'aide aux victimes et des groupes de revendication ont eu le même point de vue concernant l'entité responsable de fournir l'information aux victimes. Cependant, les réponses divergent quant à savoir quel organisme devrait être responsable de diffuser l'information sur les conditions de mise en liberté. Les groupes de revendication ont répondu plus souvent que les procureurs de la Couronne devraient prendre cette responsabilité,

alors que les services d'aide aux victimes étaient relativement divisés entre les procureurs de la Couronne, la police et les services d'aide aux victimes. De même, plus de répondants des groupes de revendication que des services d'aide aux victimes ont souligné que les procureurs de la Couronne devraient fournir l'information aux victimes concernant les dédommagements, les procédures de la justice pénale, et les recours à d'autres méthodes.

TABLEAU 6 : QUI DEVRAIT FOURNIR L'INFORMATION SUIVANTE AUX VICTIMES?				
	Services d'aide aux victimes (N=318)	Procureurs de la Couronne (N=188)	Police (N=686)	Groupes de revendication (N=47)
Les progrès de l'enquête policière				
Procureurs de la Couronne	19 %	4 %	9 %	26 %
Police	81 %	85 %	90 %	68 %
Services d'aide aux victimes	38 %	13 %	19 %	43 %
Les décisions relatives au cautionnement				
Procureurs de la Couronne	52 %	34 %	58 %	64 %
Police	38 %	34 %	42 %	23 %
Services d'aide aux victimes	47 %	51 %	23 %	40 %
Les conditions de la libération				
Procureurs de la Couronne	48 %	34 %	51 %	62 %
Police	51 %	35 %	54 %	34 %
Services d'aide aux victimes	48 %	51 %	23 %	36 %
La date et l'endroit du procès				
Procureurs de la Couronne	50 %	36 %	47 %	57 %
Police	29 %	30 %	47 %	26 %
Services d'aide aux victimes	61 %	50 %	28 %	45 %
Les accusations portées				
Procureurs de la Couronne	35 %	26 %	28 %	49 %
Police	70 %	60 %	79 %	66 %
Services d'aide aux victimes	30 %	22 %	10 %	17 %
Les accusations retirées				
Procureurs de la Couronne	56 %	65 %	76 %	68 %
Police	50 %	27 %	35 %	38 %
Services d'aide aux victimes	31 %	24 %	10 %	21 %
Les déclarations de la victime				
Procureurs de la Couronne	37 %	28 %	35 %	60 %
Police	35 %	34 %	50 %	15 %
Services d'aide aux victimes	82 %	67 %	46 %	72 %
Les dédommagements				
Procureurs de la Couronne	42 %	36 %	63 %	66 %
Police	21 %	32 %	29 %	13 %
Services d'aide aux victimes	62 %	48 %	28 %	51 %
L'issue finale de la cause				
Procureurs de la Couronne	70 %	62 %	68 %	81 %
Police	25 %	29 %	42 %	11 %
Services d'aide aux victimes	51 %	37 %	18 %	45 %
Le système de justice pénale				
Procureurs de la Couronne	55 %	44 %	69 %	68 %
Police	30 %	20 %	33 %	21 %
Services d'aide aux victimes	73 %	66 %	38 %	60 %
Les recours à d'autres méthodes				
Procureurs de la Couronne	55 %	37 %	65 %	62 %
Police	26 %	30 %	35 %	23 %
Services d'aide aux victimes	55 %	49 %	32 %	55 %



TABLEAU 6 : (SUITE)				
QUI DEVRAIT FOURNIR L'INFORMATION SUIVANTE AUX VICTIMES?				
	Services d'aide aux victimes (N=318)	Procureurs de la Couronne (N=188)	Police (N=686)	Groupes de revendication (N=47)
<i>Les droits des accusés</i>				
Procureurs de la Couronne	59 %	51 %	49 %	60 %
Police	47 %	19 %	53 %	40 %
Services d'aide aux victimes	46 %	41 %	25 %	43 %
<i>Les services d'aide aux victimes</i>				
Procureurs de la Couronne	40 %	26 %	19 %	57 %
Police	64 %	43 %	68 %	53 %
Services d'aide aux victimes	75 %	73 %	61 %	75 %
<i>Les services communautaires</i>				
Procureurs de la Couronne	31 %	17 %	16 %	36 %
Police	45 %	28 %	48 %	49 %
Services d'aide aux victimes	87 %	84 %	74 %	79 %
Note : Pour chacun des points du tableau 6, les répondants pouvaient donner plusieurs réponses; totaux supérieurs à 100 % Les réponses « autres », « ne sais pas » ou « pas de réponse » n'apparaissent pas dans ce tableau.				

Obstacles à la transmission de l'information et améliorations possibles

Lors des entrevues, les répondants des services d'aide aux victimes, des procureurs de la Couronne et de la police ont commenté les problèmes relatifs à la diffusion de l'information aux victimes. Les obstacles les plus significatifs sont notamment l'insuffisance de temps et de ressources. Les trois groupes ont répondu que le volume élevé de cas rendait impossible la transmission à toutes les victimes de l'information dont elles peuvent avoir besoin ou qu'elles peuvent réclamer. Selon les services d'aide aux victimes, cette difficulté est amplifiée par l'absence de coordination et de collaboration entre les services d'aide aux victimes, la police et les procureurs de la Couronne. La police et les services d'aide aux victimes ont également souligné qu'ils étaient limités dans leurs communications avec les procureurs de la Couronne, la Magistrature, et (dans le cas des services d'aide aux victimes) le système d'information de la police; ils ont aussi constaté que la protection des renseignements personnels et les directives limitent l'étendue de l'information que peuvent partager les divers organismes concernés. Les autres obstacles à la transmission de l'information sont notamment : l'hésitation et la réticence des victimes lors des prises de contact initiées par les services d'aide aux victimes, et la possibilité que la divulgation de certains renseignements mette le procès en péril.

Les mesures les plus fréquemment suggérées pour améliorer l'information donnée aux victimes sont notamment un plus grand déploiement des programmes de services d'aide aux victimes dans les établissements de services judiciaires ou de services policiers; une meilleure diffusion de l'information par la police et par les procureurs de la Couronne et/ou plus de ressources dans les organismes de la police et des procureurs de la Couronne; un rôle plus actif de la Magistrature dans la diffusion de l'information; la création de liens plus forts entre les organismes concernés, afin d'élaborer des directives et des orientations claires concernant l'organisme qui devrait fournir chaque type d'information spécifique; et une augmentation du partage de l'information entre les organismes. Les autres suggestions incluent l'éducation et la formation pour permettre aux professionnels de la justice pénale de mieux comprendre le rôle des services d'aide aux victimes; plus de documents imprimés; et, la mise en place – par la police, les procureurs de la Couronne et les services d'aide aux victimes – d'une liste de contrôle normalisée ou d'un

protocole afin de s'assurer que tous les professionnels qui transigent avec les victimes fournissent la même information de la même manière. On a également proposé la mise sur pied d'une logithèque de référence, centralisée, accessible à tous les organismes, et l'amélioration de l'éducation publique concernant divers aspects du processus de justice pénale.

4. Partage d'informations et collaboration

Des questions ouvertes ont été posées aux répondants des services d'aide aux victimes, par le biais d'entrevues ou de formulaires, afin d'analyser le partage de l'information et la collaboration entre les organismes d'aide aux victimes, d'une part, et les autres services d'aide aux victimes et les organisations communautaires, d'autre part. Même s'il est évident qu'il existe une certaine collaboration parmi les organismes de services d'aide aux victimes, il y a encore place pour la création de liens plus forts afin d'améliorer les services offerts.

Les services d'aide aux victimes et les organisations communautaires.

On a demandé aux répondants des organismes de services d'aide aux victimes de décrire leurs relations avec les autres services d'aide aux victimes et les services communautaires. Le Tableau 7 plus bas illustre les résultats. Quoique 29 % des répondants ont simplement répondu qu'ils travaillaient en étroite collaboration avec les autres organismes, plusieurs ont donné des détails précis sur la nature de leurs relations. L'aiguillage est évidemment l'aspect le plus important de leurs relations; 38 % ont rapporté avoir dirigé des victimes vers d'autres services communautaires, et que ces derniers ont dirigé des victimes vers leurs services. De plus, 21 % ont rapporté qu'ils partagent l'information avec les autres organismes grâce à des comités, des consultations et des réunions.

Les répondants des organismes de services d'aide aux victimes ont précisé de façon plus approfondie, en cours d'entrevue, la nature du partage de l'information; ils ont rapporté qu'ils se réunissent sur une base régulière avec les autres organismes communautaires pour discuter diverses questions, coordonner leurs activités, et s'informer les uns les autres de l'étendue des services offerts; quelques-uns ont rapporté partager l'information sur des cas précis, quoiqu'ils ne le fassent qu'avec le consentement de la victime. Une proportion minime des organismes de services d'aide aux victimes ont révélé l'existence de protocoles de travail avec les services d'aide aux victimes rattachés au système de justice pénale et les services d'aide aux victimes assurés par la police, et, l'existence de formation interinstitutionnelle, de réunions d'information, et de participation à des coalitions communautaires. Cinq pour cent ont rapporté n'avoir eu aucune communication avec d'autres services d'aide aux victimes ou d'autres organisations communautaires.



**TABLEAU 7 :
COLLABORATION DES ORGANISMES DES SERVICES D'AIDE AUX VICTIMES AVEC LES AUTRES SERVICES
D'AIDE AUX VICTIMES ET LES ORGANISATIONS COMMUNAUTAIRES, TEL QUE RAPPORTÉ PAR LES SERVICES
D'AIDE AUX VICTIMES.**

<i>Nature de la collaboration</i>	Services d'aide aux victimes (N=318)
Orientations	38 %
Étroite collaboration – nature non spécifiée	29 %
Partage d'information	21 %
Protocole de travail avec les services assurés par la Couronne or ceux assurés par la police	6 %
Sessions de formation et d'information	4 %
Participation à des coalitions communautaires.	3 %
Collaboration ou communication limitées	5 %
Ne travaillent pas ensemble ou ne partagent pas d'information	5 %
Autres	7 %
Ne savent pas ou Pas de réponse	14 %
Note : Les répondants pouvaient fournir plusieurs réponses; total supérieur à 100 %.	

Relations entre la police et les services d'aide aux victimes : perceptions des répondants de la police

On a demandé aux répondants de la police de décrire la nature de leurs relations avec les services d'aide aux victimes. Comme l'illustre le Tableau 8, un peu plus du cinquième des répondants ont rapporté que les services d'aide aux victimes ont un droit d'accès aux rapports et aux dossiers de la police, alors qu'une proportion similaire montre que la police partage ses renseignements avec les services d'aide aux victimes. Bien que 15 % ont rapporté partager des espaces de travail, 12 % déclarent que la police et les services d'aide aux victimes ne travaillent pas ensemble et ne partagent aucune information.

**TABLEAU 8 :
COLLABORATION DE LA POLICE AVEC LES SERVICES D'AIDE AUX VICTIMES, TELLE QUE RAPPORTÉE
PAR LA POLICE.**

<i>Nature de la collaboration</i>	Police (N=686)
Les services d'aide aux victimes ont droit d'accès aux rapports et fichiers de la police	18 %
Partage l'information	17 %
Les services d'aide aux victimes sont assurés par la police ou partagent des espaces de travail	15 %
Les services d'aide aux victimes informent la police du résultat des communications avec les victimes.	10 %
Communication ouverte ou étroite collaboration	7 %
Mauvaise communication ou collaboration limitée	5 %
Les services d'aide aux victimes assistent aux plaintes/événements	4 %
Autres	9 %
Ne travaillent pas ensemble et ne partagent pas d'information	12 %
Pas de réponse	10 %
Note : Les répondants pouvaient donner plusieurs réponses; total supérieur à 100 %.	

La police a été spécifiquement interrogée au sujet d'une politique qui permettrait aux services d'aide aux victimes d'avoir accès à leurs dossiers. Quarante pour cent des répondants ont affirmé qu'une telle politique était en place, et près de la moitié des répondants ne savaient pas si leur organisme avait mis en place une telle politique. Parmi les répondants de la police qui ont rapporté l'existence de cette politique, plus du quart ont affirmé que cet accès était illimité. Par ailleurs, les répondants ont rapporté des restrictions. Par exemple, 17 % des répondants de la police, qui ont dit que le partage de l'information existe, ont signalé que les services d'aide aux victimes n'avaient accès qu'à certains dossiers seulement; 13 % ont rapporté que l'autorisation de la victime était requise; 11 % ont souligné qu'une loi limite l'étendue de l'informations qu'ils peuvent partager avec les services d'aide aux victimes.²

On a également questionné les répondants de la police au sujet de l'aiguillage qu'ils font vers les services d'aide aux victimes. Plus des trois quarts des répondants ont dit qu'ils réfèrent généralement les victimes aux services d'aide aux victimes assurés par la police et plus des deux tiers réfèrent généralement les victimes à des services spécialisés d'aide aux victimes de violence conjugale. Plus de 60 % réfèrent les victimes à des services spécialisés d'aide aux victimes d'agression sexuelle et aux services offerts aux enfants victimes d'actes criminels, et un tiers réfère les victimes aux services attachés aux tribunaux.

5. Détermination du cautionnement

Les modifications du *Code criminel* de 1999 incluent plusieurs dispositions pour protéger la sécurité des victimes lors de la détermination de la mise en liberté sous caution. Les dispositions prescrivent aux officiers de police, aux juges, et aux juges de paix de tenir compte de la sécurité et de la sûreté des victimes dans les décisions de mise en liberté, au cours la première comparution; ces dispositions requièrent que les juges examinent les conditions de non-communication ainsi que toutes autres conditions nécessaires pour assurer la sécurité de la victime, et qu'ils prennent en compte les inquiétudes particulières de la victime qui peuvent influencer les conditions attachées à la libération sur cautionnement. Cette section développe le point de vue des services d'aide aux victimes et des groupes de revendication sur la prise en compte de la sécurité de la victime lors des audiences de mise en liberté sous caution.

Considération de la sécurité des victimes : Les obstacles

En dépit des résultats des questionnaires et des entrevues avec les professionnels de la justice pénale qui suggèrent que ces professionnels se préoccupent de la protection des victimes au moment de la détermination du cautionnement, seulement 30 % des répondants des services d'aide aux victimes et un quart des groupes de revendication jugent que la sécurité de la victime est généralement prise en compte à l'audience de mise en liberté sous caution. Quoique plusieurs répondants des services d'aide aux victimes ont admis au cours des entrevues qu'il y a eu une évolution importante à ce niveau et que la police et les procureurs de la Couronne sont très sensibles aux problèmes de sécurité, la majeure partie des répondants ont identifié de

² Note : La loi sur la protection des renseignements personnels n'est applicable que pour la GRC et non pour les autres services de police.



nombreux obstacles concernant la prise en compte de la sécurité des victimes, comme l'illustre le Tableau 9.

TABLEAU 9 : QUELS SONT LES OBSTACLES À LA PRISE EN COMPTE DE LA SÉCURITÉ DES VICTIMES LORS DE LA DÉCISION SUR LE CAUTIONNEMENT? BASE : LES RÉPONDANTS CROIENT QUE LA SÉCURITÉ DES VICTIMES N'EST PAS CONSIDÉRÉE GÉNÉRALEMENT DANS LA DÉTERMINATION DU CAUTIONNEMENT.		
<i>Les obstacles</i>	Services d'aide aux victimes (n=163)	Groupes de revendications (n=31)
L'inquiétude des victimes n'est pas prise au sérieux par les procureurs de la Couronne ou les tribunaux.	24 %	--
Les droits des accusés prévalent sur les droits des victimes	16 %	13 %
Absence de connaissance ou de compréhension de la violence et des abus conjugaux	15 %	23 %
Évaluation insuffisante des risques par le tribunal	12 %	19 %
Bris des conditions de libération non prises au sérieux	13 %	--
Défaut d'avertir les victimes d'une mise en liberté et des conditions	9 %	--
Victimes non consultées suffisamment ou refus de la victime de participer	8 %	16 %
Ressources des victimes insuffisantes (finances, refuges)	3 %	--
Autre	12 %	16 %
Pas de réponse	14 %	19 %
Note : Les répondants pouvaient donner plusieurs réponses; totaux supérieurs à 100 %. Il s'agissait d'une question ouverte.		

Même si le quart des répondants des services d'aide aux victimes ont simplement émis le commentaire que les procureurs de la Couronne et les tribunaux ne prenaient pas au sérieux les inquiétudes des victimes, d'autres répondants ont identifié des obstacles à la prise en compte de la sécurité de la victime. Par exemple, 16 % ont dit que les droits des accusés prévalent sur les inquiétudes des victimes lors de la décision de la mise en liberté sous caution. Dans les entrevues, ils ont développé cette idée en exposant que, selon eux, la présomption d'innocence dissuade les juges d'incarcérer les personnes faisant l'objet de poursuites. Quelques répondants des services d'aide aux victimes ont ajouté que le surpeuplement des prisons et l'insuffisance de ressources pour garder les prisonniers amènent les juges à opter pour la mise en liberté plutôt que la détention préventive.

Un autre obstacle fréquemment mentionné est l'absence de compréhension de la violence conjugale et de l'abus du conjoint de la part des procureurs de la Couronne et de la Magistrature (cet obstacle a été signalé par 15 % des répondants des services d'aide aux victimes). Au cours des entrevues, plusieurs répondants des services d'aide aux victimes ont souligné que la violence conjugale et l'abus du conjoint continuent d'être perçus comme des infractions mineures. Ce problème est amplifié par le fait que dans ces cas, les victimes hésitent souvent à présenter leurs inquiétudes au sujet de leur sécurité à cause de l'intimidation de l'accusé ou de la famille de l'accusé. En conséquence, le Tribunal sous-estime les risques réels de la victime découlant de la mise en liberté de l'accusé. En outre, 12 % des répondants des services d'aide aux victimes estiment que l'évaluation des risques est insuffisante et que ce problème affecte tous les autres types de cas.

Enfin, une proportion minime des répondants des services d'aide aux victimes (9 %) a commenté les conditions imposées au contrevenant et leur application. Ils allèguent que dans plusieurs cas, les conditions de mise en liberté ne sont pas respectées et qu'il n'y a aucune répercussion pour le contrevenant. Selon ces répondants, il y a peu de protection, voire aucune, de la part de la police en cas de bris de conditions. Le Tableau 9 plus haut illustre les autres obstacles perçus.

Informar les victimes lors d'une mise en liberté sous caution

On a demandé aux répondants des services d'aide aux victimes, en cours d'entrevue, de commenter les difficultés d'informer les victimes des décisions de la mise en liberté sous caution. Les problèmes les plus fréquemment mentionnés sont notamment l'identification et la prise de contact avec les victimes au moment de l'audience qui a lieu très peu de temps après l'arrestation de l'accusé, et, l'entrée en communication avec les victimes itinérantes (c.-à-d. celles qui déménagent fréquemment ou dont l'adresse et le numéro de téléphone ont été changés). Les autres problèmes incluent l'absence de cohérence et de persistance de la part de la police et des procureurs de la Couronne pour retrouver les victimes et les informer des décisions relatives à la mise en liberté sous caution; et, les difficultés qu'ils éprouvent en tant que services d'aide aux victimes pour obtenir l'information relative au cautionnement, tant des procureurs de la Couronne que de la police. Selon quelques répondants des services d'aide aux victimes, d'autres difficultés comme l'absence de ressources humaines et financières, et la loi fédérale sur la protection des renseignements personnels, restreignent l'information qui pourrait être partagée par les services d'aide aux victimes.³

Les services d'aide aux victimes qui ne relèvent aucune difficulté pour informer les victimes concernant la mise en liberté de l'accusé ont indiqué qu'un protocole existe dans leur collectivité concernant la diffusion de l'information aux victimes sur les décisions de mise en liberté, ou, ils ont indiqué qu'ils se sont toujours assurés que les victimes reçoivent l'information relative aux décisions et aux conditions de mise en liberté.

6. Dispositions pour faciliter les témoignages

Reconnaissant que le fait de devoir témoigner devant la cour peut être spécialement perturbant pour les jeunes victimes, les handicapés, les victimes d'agression sexuelle, ou d'agressions violentes, les modifications au *Code criminel* de 1999 incluent plusieurs dispositions pour faciliter le témoignage de tels témoins. L'ordonnance de non-publication de l'identité des victimes d'agression sexuelle a été clarifiée pour protéger l'identité des victimes de tels actes criminels et d'autres infractions subies par ces personnes de la part de l'accusé. De nouvelles dispositions permettent également aux juges d'imposer une ordonnance de non-publication de l'identité d'une plus vaste gamme de témoins, lorsque les témoins en éprouvent le besoin et que le juge l'estime nécessaire pour administrer convenablement la justice. Les autres modifications concernent l'interdiction d'un contre-interrogatoire par un accusé sans avocat, dans les cas où un enfant est victime d'agression sexuelle ou d'un crime violent, et permet à la victime ou au

³ Comme il a été signalé dans une autre note, cette loi fédérale *sur la protection des renseignements personnels* ne s'applique qu'à la GRC et non aux autres corps policiers.



témoin affligé d'une déficience mentale ou physique d'être accompagné lors de son témoignage. La section qui suit décrit l'utilisation de ces dispositions et les types de protection pour faciliter le témoignage, comme les écrans, la télévision en circuit fermé, les bandes vidéo, ainsi que la perception des services d'aide aux victimes et des groupes de revendication sur la façon dont elles sont mises en œuvre.

Ordonnance de non-publication

Les modifications de 1999 précisent que l'interdiction de publication de l'identité des victimes d'agression sexuelle englobe également les autres actes criminels que l'accusé a fait subir aux victimes. Par exemple, si la victime a été volée et agressée sexuellement, son identité en tant que victime de vol ne peut être divulguée. De plus, les modifications permettent une interdiction de publication discrétionnaire de l'identité de toute victime ou de tout témoin, lorsque c'est nécessaire dans l'intérêt de la bonne administration de la justice.

Quant aux organismes d'aide aux victimes et aux groupes de revendication, ils avaient peu à dire au sujet de l'interdiction de publication. Une proportion minime des répondants (11 % et 15 % respectivement) ont dit qu'il y avait des obstacles à ces interdictions tels que « le principe de la publicité de la justice », les réticences des procureurs de la Couronne à déposer des requêtes et la réticence de la cour à les accorder. Au cours des entrevues, plusieurs organismes d'aide aux victimes ont déclaré que, souvent, les victimes ne savent pas que l'interdiction de publication existe ou elles n'en sont pas informées suffisamment à l'avance pour en faire la demande; quelques répondants estiment que l'interdiction de publication ne protège pas suffisamment les victimes. Selon ce dernier groupe, l'interdiction de publication s'applique souvent au nom de la victime, quoique plusieurs détails concernant l'acte criminel sont publiés et peuvent facilement conduire à son identification. Les répondants ont souligné que l'usage plus fréquent des interdictions de publication pourrait encourager certaines victimes, en particulier les victimes de violence d'un conjoint, à rapporter l'infraction.

L'exclusion du public

Un peu moins du quart des répondants des organismes de services d'aide aux victimes et des groupes de revendication ont signalé des obstacles concernant les procès à huis clos. Près de la moitié des services d'aide aux victimes qui ont perçu des difficultés ont dit que les juges apportent beaucoup de circonspection dans l'autorisation de cette requête. De plus, les organismes de services d'aide aux victimes et les groupes de revendication ont souligné l'obstacle du « principe de la publicité de la justice » (25 % et 55 %, respectivement, parmi ceux qui ont perçu des obstacles). Au cours des entrevues, plusieurs organismes de services d'aide aux victimes ont souligné qu'il devrait y avoir plus de procès à huis clos pour éviter que la famille de l'accusé puisse intimider la victime lors de son témoignage.

7. Écrans, télévision en circuit fermé et enregistrement sur bande vidéo

Trois types de protection sont offerts aux témoins pour faciliter le témoignage de jeunes témoins ou de témoins souffrant de déficience mentale ou physique, à savoir l'utilisation d'un écran, de la télévision en circuit fermé ou de bandes vidéo.

Écrans

Quoique plusieurs répondants des organismes de services d'aide aux victimes et des groupes de revendication ne savaient pas s'il y avait des obstacles à l'utilisation d'un écran lors d'un témoignage, environ 20 % et 10 % respectivement, de ces deux groupes croyaient que des obstacles existent. La minorité des répondants qui ont perçu des obstacles ont mentionné le plus fréquemment les réticences du pouvoir judiciaire à autoriser le témoignage derrière un écran.

Lors des entrevues, les répondants de plusieurs services d'aide aux victimes ont exprimé l'opinion que les procureurs de la Couronne hésitent à demander l'utilisation d'écrans et à informer les victimes éligibles de l'existence de cette option. Des obstacles logistiques existent pour l'utilisation d'un écran, comme l'absence du matériel requis dans des locaux exigus. Les services d'aide aux victimes ont constaté que les écrans ne sont pas pratiques, sont encombrants et sont souvent en mauvaise condition. En outre lorsque la salle d'audience est insuffisamment éclairée, les témoins peuvent voir l'accusé à travers un écran à vision unique.

Télévision en circuit fermé

Environ un cinquième des répondants des services d'aide aux victimes et un sixième des groupes de revendication jugent qu'il y a des obstacles à l'utilisation de la télévision en circuit fermé, quoique comme dans le cas des écrans, une proportion significative ne savait pas si de tels obstacles existaient. Les répondants des services d'aide aux victimes ont cité les obstacles suivants : les réticences des procureurs de la Couronne à demander son utilisation, le fait que cette option n'est pas souvent utilisée et qu'il est difficile de l'obtenir. Les services d'aide aux victimes ont également souligné les réticences du pouvoir judiciaire à autoriser la télévision en circuit fermé et les objections des avocats de la défense en raison des difficultés de procéder aux contre-interrogatoires.

Témoignage enregistré sur bande vidéo

Peu de répondants des services d'aide aux victimes et des groupes de revendication ont commenté les obstacles concernant les témoignages sur bande vidéo; comme pour les autres types de protection, une large proportion des répondants ne savaient pas s'il existait ou non des obstacles. Selon eux, les obstacles sont notamment les réticences du pouvoir judiciaire à autoriser ces types de protection des témoins, l'obligation des victimes de choisir à la barre la façon de témoigner, le fait que ce type de témoignage est peu utilisé, les réticences des procureurs de la Couronne à en faire la demande et les objections des avocats de la défense.



Perceptions générales

La plupart des répondants des services d'aide aux victimes et des groupes de revendication n'ont pas élaboré les questions afférentes aux types de protection visant à faciliter les témoignages. Par ailleurs, pour ceux qui ont donné une réponse, il était évident que les victimes ne sont pas suffisamment informées de ces types de protection et que ces options devraient être utilisées plus fréquemment pour plus de types de victimes. Ces répondants ont aussi suggéré que la victime n'ait pas le fardeau de prouver la nécessité d'une telle protection, mais que les professionnels de la justice pénale soient plus conciliants de façon à ce que les témoins soient plus à l'aise au cours du témoignage. De plus, plusieurs répondants de ce groupe ont exprimé l'opinion que ces protections devraient être systématiquement offertes aux témoins.

8. Personnes de confiance

Les modifications du *Code criminel* permettent aux jeunes victimes ou aux témoins atteints d'une déficience mentale ou physique d'être accompagnés par une personne de confiance. L'accompagnement des personnes mentionnées plus haut est le type de protection le moins controversé et le plus largement utilisé.

Très peu de répondants des services d'aide aux victimes ont relevé des obstacles à cette mesure de protection. Les répondants des services d'aide aux victimes et des groupes de revendication ont signalé notamment les réticences du pouvoir judiciaire à autoriser la présence d'une personne de confiance, les objections de l'avocat de la défense et la difficulté de trouver une personne apte à remplir cette fonction.

9. Article 486 (2.3)

Les modifications de 1999 au *Code criminel* prévoient des dispositions à l'article 486(2.3) restreignant le contre-interrogatoire des jeunes victimes d'agression sexuelle et de violence par un accusé sans avocat. Cette partie du rapport discute dans quelle mesure les services d'aide aux victimes et les groupes de revendication préconisent l'application de cette disposition à d'autres types de témoins, ainsi qu'à d'autres types de victimes.

Élargissement de la portée de l'article 486 (2.3)

Comme l'illustre le Tableau 10, l'appui visant à étendre la portée de l'article 486 (2.3) était le plus élevé parmi les répondants des services d'aide aux victimes et des groupes de revendication. Environ les trois-quarts de ces deux catégories contre la moitié des procureurs de la Couronne et un quart des avocats de la défense étaient en faveur d'étendre cette disposition à d'autres victimes ou témoins.

TABLEAU 10 :

EST-CE QUE L'ARTICLE 486 (2.3) DU CODE CRIMINEL DEVRAIT S'ÉTENDRE À D'AUTRES VICTIMES OU TÉMOINS OU À D'AUTRES INFRACTIONS?

(NOTE : L'ARTICLE 486 [2.3] IMPOSE DES RESTRICTIONS SUR LE CONTRE-INTERROGATOIRE DES ENFANTS VICTIMES D'AGRESSIONS SEXUELLES OU DE VIOLENCES PAR L'ACCUSÉ SANS AVOCAT.)

	Services d'aide aux victimes (N=318)	Procureurs de la Couronne (N=188)	Avocats de la défense (N=185)	Groupes de revendication (N=47)
Oui	73 %	52 %	27 %	77 %
Non	14 %	15 %	70 %	19 %
Ne sais pas	--	25 %	--	--
Pas de réponse	13 %	9 %	3 %	4 %

Note : Le total pourrait être inégal à 100 % parce que les chiffres ont été arrondis

Le Tableau 11 illustre l'opinion des répondants visant à étendre la portée de l'article 486 (2.3). Parmi les groupes de répondants, l'appui était plus général sur l'application de cet article aux témoins adultes dans les catégories d'infraction auxquelles il s'applique couramment. L'appui était également important pour étendre la portée de cette disposition à la violence conjugale en particulier, à tous les actes criminels violents, à tous les cas où le témoin est vulnérable ou intimidé par l'accusé, et où il y a un déséquilibre de pouvoir entre la victime et le contrevenant. Au cours des entrevues, quelques répondants des services d'aide aux victimes ont simplement fait valoir que la protection devrait toujours être offerte lorsqu'elle est requise pour une bonne administration de la justice et que la décision devrait être laissée à la discrétion des pouvoirs judiciaires.

TABLEAU 11 :

COMMENT LA PORTÉE DE L'ARTICLE 486 (2.3) DEVRAIT-ELLE ÊTRE ÉTENDUE?

BASE : LES RÉPONDANTS QUI CROIENT QUE LA PORTÉE DE CET ARTICLE DEVRAIT ÊTRE ÉTENDUE.

	Services d'aide aux victimes (n=233)	Procureurs de la Couronne (n=97)	Avocats de la défense (n=49)	Groupe d'intervention (n=36)
Adultes (Infractions prévues)	28 %	40 %	45 %	31 %
Violence domestique	21 %	33 %	10 %	17 %
Tout acte criminel violent	19 %	33 %	10 %	28 %
Témoins vulnérables ou intimidés	12 %	23 %	22 %	17 %
Harassement criminel	6 %	14 %	8 %	--
Enfants témoins – toutes infractions	8 %	11 %	--	--
Chaque fois que l'accusé est sans avocat	25 %	9 %	--	19 %
Certains actes criminels contre les biens	2 %	5 %	--	--
Autres	6 %	10 %	6 %	17 %
Pas de réponse	11 %	7 %	12 %	8 %

Note : Les répondants pouvaient donner plusieurs réponses; totaux supérieurs à 100 %.



10. Préparation du témoignage aux audiences

On a demandé aux répondants des services d'aide aux victimes, lors des entrevues, de décrire l'expérience des victimes lors de témoignages. Selon eux, l'expérience varie beaucoup et dépend de plusieurs facteurs, dont le type d'infraction, la personnalité de la victime, et les méthodes des procureurs de la Couronne et des avocats de la défense. Dans l'ensemble, les répondants ont souligné que le témoignage devant les tribunaux est une expérience difficile, anxiogène et souvent terrifiante pour les victimes. Les contre-interrogatoires sont particulièrement éprouvants spécialement pour les enfants et les autres témoins vulnérables; selon les services d'aide aux victimes, certaines victimes ont l'impression d'être « les accusées ». En outre, le simple fait de devoir regarder l'accusé peut devenir une situation extrêmement perturbante pour les victimes, et plusieurs d'entre elles ont des réticences à parler de leurs expériences en public de peur d'être jugées. Quelques représentants des services d'aide aux victimes ont rapporté que les victimes ne se sentent généralement pas soutenues ni par les procureurs de la Couronne ni par la police, ce qui rend l'expérience de leur témoignage encore plus difficile.

Pourtant, plusieurs représentants des services d'aide aux victimes ont répondu qu'alors que témoigner en cour est certainement une expérience désagréable pour les victimes, surmonter les difficultés associées au témoignage peut s'avérer stimulant et aider les victimes à se sentir plus sûres d'elles-mêmes. Pour certains témoins, relater leur histoire est un exercice thérapeutique qui leur donne le sentiment d'avoir contribué au système de justice.

Les services d'aide aux victimes jugent « essentiel » que le témoin soit suffisamment préparé à témoigner; cette préparation contribue à réduire les craintes de la victime et à démystifier le système de justice pénale. Presque les trois quarts des répondants des services d'aide aux victimes ont rapporté que leur organisme aide les victimes à préparer leur témoignage. Quelques services d'aide aux victimes disposant de grands espaces ont dit qu'ils donnent des séances de groupe concernant la préparation au témoignage.

Selon les résultats des entrevues, il était évident que les types d'aide les plus courants incluent une visite guidée de la salle d'audience ou la présentation d'un dessin de la salle d'audience, une description du rôle de chacun des acteurs du système de justice pénale (juge, procureur de la Couronne, avocat de la défense, greffier), et une explication du processus judiciaire et de ses règles. Les autres types d'aide sont notamment des vidéos d'information et des documents écrits, des jeux de rôles, et l'utilisation de matériel en fonction de l'âge tel que des jeux, des livres, et des vidéos pour aider les enfants à se préparer à témoigner. Quelques répondants ont indiqué qu'ils ont donné aux victimes des directives sur le comportement adéquat dans la salle d'audience ainsi que des conseils pratiques pour faciliter leur expérience à la barre des témoins et aider à calmer un peu leurs craintes. Quoiqu'ils admettent que ce ne soit pas toujours possible, quelques-uns ont rapporté qu'ils ont tenté de présenter les témoins aux procureurs de la Couronne avant le procès, afin d'aider les témoins à se sentir plus à l'aise.

Enfin, quelques répondants des services d'aide aux victimes ont souligné qu'ils ne font aucune référence à aucun fait ni aucune évidence concernant la cause, car les professionnels de la justice pourraient percevoir cette aide comme une forme d'entraînement. En résumé, ils estiment que

l'objectif de la préparation au témoignage est de fournir aux victimes l'information concernant le processus judiciaire et de les aider à se préparer psychologiquement à témoigner.

Au cours des entrevues, les services d'aide aux victimes ont formulé plusieurs suggestions pour mieux aider les victimes à préparer leur témoignage, dont une rencontre avec les procureurs de la Couronne avant le témoignage et un suivi ou un entretien après que le témoignage a eu lieu. Quelques-uns ont émis l'opinion qu'il serait préférable qu'un seul procureur de la Couronne se charge de la cause du début à la fin; ceci établirait un lien entre la victime et le procureur de la Couronne et contribuerait à rendre la victime plus à l'aise lors du témoignage. Quelques-uns ont suggéré des modifications au cadre du palais de justice et de la salle d'audience afin de faciliter encore plus la participation de la victime à la procédure judiciaire. Les idées proposées sont notamment des salles d'attente indépendantes pour les victimes et les témoins, des entrées différentes au palais de justice, une salle d'audience plus conviviale pour les enfants ainsi que des sièges assignés aux accusés dans la salle d'audience, hors de la vue des victimes.

Quelques représentants des services d'aide aux victimes préconisent une augmentation de l'utilisation des moyens visant à faciliter le témoignage. Ils considèrent que les mesures de protection ne sont pas utilisées assez fréquemment, en particulier dans les cas de violence conjugale et dans les cas impliquant des enfants. Enfin, quelques répondants des services d'aide aux victimes ont indiqué que l'augmentation du soutien financier aux individus qui sont tenus de témoigner faciliterait beaucoup leur participation au système de justice pénale. Selon eux, plusieurs victimes assument difficilement les coûts du transport, de la garde des enfants et des jours de travail non payés.

11. Déclaration de la victime

La déclaration de la victime est un document écrit dans lequel est décrit le préjudice subi par la victime d'une infraction et les répercussions de l'acte criminel. Les amendements au *Code criminel* de 1999 permettent à la victime de lire à haute voix devant la cour sa déclaration de victime au cours de l'audience de détermination de la peine; ces modifications imposent également aux juges de s'assurer, avant de prononcer sa sentence, que la victime a été informée de ses droits. Lorsque la victime n'a pas été informée qu'elle peut présenter une déclaration, le juge peut ajourner l'audience pour donner à la victime le temps de préparer sa déclaration

Les victimes d'actes criminels peuvent soumettre une déclaration aux audiences de détermination de la peine et de libération conditionnelle. À l'audience sur la libération conditionnelle, la victime peut utiliser sa première déclaration et/ou en préparer une autre. Ces deux déclarations font l'objet de deux procédures différentes et ont des objectifs différents. Les propos qui suivent présentent séparément les deux types de déclaration.

Déclaration de la victime : fournir l'information sur cette déclaration

La préparation ou non d'une déclaration par la victime dépend de l'information fournie à la victime au sujet de cette déclaration. Lorsque les victimes sont peu sensibilisées à l'importance de cette déclaration, le taux de préparation est également bas.



On a demandé aux services d'aide aux victimes si les victimes étaient sensibilisées à l'importance de la déclaration et, dans le cas contraire, comment informer les victimes de l'occasion de présenter une déclaration. Alors qu'environ la moitié (53 %) des répondants jugent que la plupart des victimes sont bien informées, un cinquième est en désaccord. Les autres n'ont pas répondu (26 %).

Les services d'aide aux victimes ont fait plusieurs suggestions visant à améliorer l'information donnée aux victimes. Le plus souvent, ils préconisent que les services d'aide aux victimes jouent le rôle principal dans la diffusion de l'information aux victimes (n=20). Ils suggèrent notamment de poster à toutes les victimes une trousse d'information ou un aide-mémoire avec le formulaire de déclaration de la victime (n=16), d'obtenir que tous les organismes et tous les professionnels de la justice diffusent de l'information à diverses étapes du processus judiciaire (n=12), et enfin, de communiquer plus souvent avec les victimes et d'assurer un meilleur suivi de leur cause (n=13).

Au cours des entrevues, plusieurs organismes de services d'aide aux victimes ont souligné l'importance d'utiliser une grande variété de méthodes pour informer les victimes (c.-à-d. lettre personnelle, brochure, appel téléphonique, visite) et d'assurer un suivi incluant notamment des explications, de l'aide et du soutien. Quelques organismes de services d'aide aux victimes estiment que les communications verbales facilitent la compréhension et que c'est le moyen le plus efficace d'informer les victimes.

À la question : « Quel serait le meilleur moment pour informer les victimes au sujet de la déclaration de la victime? », les répondants de ces organismes ont suggéré plusieurs étapes différentes au cours du processus de justice, notamment dès que possible après l'infraction (52 %), après l'arrestation et la mise en accusation (46 %), et juste avant le début du procès (26 %). Cependant, certains répondants des services d'aide aux victimes étaient d'avis que, selon la nature de l'infraction, les victimes pourraient être trop perturbées pour bien comprendre l'information transmise si elle était diffusée trop tôt après l'acte criminel. Pour cette raison, ils ont jugé que même si l'information doit être fournie aussitôt que possible, plusieurs rappels devraient être prévus tout au long de l'implication de la victime dans le système de justice pénale.

Le Tableau 12 illustre l'opinion des répondants quant au meilleur moment pour transmettre l'information aux victimes au sujet de la déclaration de victime.

TABLEAU 12 : MEILLEUR MOMENT POUR TRANSMETTRE L'INFORMATION AUX VICTIMES AU SUJET DE LA DÉCLARATION DE LA VICTIME QUI SERA UTILISÉE LORS DE L'AUDIENCE DE LA DÉTERMINATION DE LA PEINE.	
	Services d'aide aux victimes (N=318)
Aussitôt que possible après l'infraction	52 %
Après l'arrestation et la mise en accusation	46 %
Juste avant le début du procès	26 %
Rappels tout au long du processus de justice pénale	6 %
Après avoir déterminé la culpabilité	6 %
Lorsque la victime est prête	6 %
Autres	4 %
Ne sait pas	2 %
Pas de réponse	2 %
Note : Les répondants pouvaient donner plusieurs réponses; total supérieur à 100 %.	

La déclaration de la victime à l'audience de la détermination de la peine : aide à la préparation

On a demandé aux services d'aide aux victimes s'ils aident les victimes à préparer leur déclaration, le cas échéant, et les types d'aide offerts. Plus de 90 % des répondants ont rapporté qu'ils expliquent le contenu permis dans la déclaration et donnent des directives générales sur la façon de la compléter. Plus de la moitié des répondants ont rapporté qu'ils aident à la préparation de la déclaration de la victime en aidant les victimes à formuler leurs pensées. Environ les deux tiers les aident en prenant des notes lorsque la victime parle de l'acte criminel subi ou en révisant la déclaration complétée par la victime. Lors des entrevues, plusieurs répondants ont exprimé l'avis que le fait d'aider les victimes à préparer leur déclaration sert souvent à pallier l'analphabétisme ou d'autres problèmes spécifiques.

Plusieurs répondants des services d'aide aux victimes ont réitéré lors des entrevues qu'ils donnent des indications sur le contenu de la déclaration et expliquent aux victimes comment exprimer les conséquences de l'acte criminel subi. Quelques-uns ont mentionné que, souvent, les victimes ne reconnaissent pas les effets des traumatismes qu'elles ont vécus. Plusieurs répondants ont révélé que quoiqu'ils aident les victimes à exprimer leurs sentiments, ils laissent la déclaration de la victime dans les propres mots de celle-ci. Quelques-uns ont précisé qu'ils ne font aucune suggestion sur le contenu et n'aident pas les victimes à formuler leurs pensées; ils écrivent seulement mot à mot ce que dit la victime, de façon à ne pas influencer la déclaration. Le Tableau 13 illustre les types d'aide que les services d'aide aux victimes offrent pour la préparation de la déclaration de la victime.



TABLEAU 13 : QUELS TYPES D'AIDE FOURNISSEZ-VOUS AUX VICTIMES POUR LA PRÉPARATION DE LEUR DÉCLARATION DE LA VICTIME PRÉSENTÉE À L'AUDIENCE DE DÉTERMINATION DE LA PEINE? BASE : LES RÉPONDANTS QUI ASSISTENT LES VICTIMES DANS LA PRÉPARATION DE CETTE DÉCLARATION.	
	Services d'aide aux victimes (n=184)
Explique le contenu permis dans la déclaration de la victime	92 %
Explique comment compléter la déclaration de la victime	91 %
Fournit les formulaires pour la déclaration de la victime	82 %
Informe la victime de l'endroit où transmettre la déclaration de la victime complétée	80 %
Informé de l'endroit où se procurer le formulaire requis	76 %
Aide à compléter la déclaration (écrit ce que la victime dit)	65 %
Révisé la déclaration	63 %
Aide à rédiger la déclaration (aide la victime à formuler ses pensées)	56 %
Recueille les déclarations complétées	51 %
Transmet les déclarations complétées aux procureurs de la Couronne	50 %
Autre	11 %
Note : Les répondants pouvaient donner plusieurs réponses; total supérieur à 100 %. Les répondants qui n'ont pas donné de réponses ne sont pas inclus dans ce tableau.	

La déclaration de la victime lors de l'audience de détermination de la peine : méthode de présentation

Plusieurs répondants des services d'aide aux victimes n'étaient pas directement impliqués dans la présentation de la déclaration de la victime et ne pouvaient répondre aux questions touchant cet aspect. Cependant, 194 répondants ont donné des réponses et ils étaient généralement d'accord avec les autres répondants des groupes de professionnels de la justice.

Parmi les 666 répondants ayant suffisamment d'expériences pour donner une réponse, près de 80 % ou plus des procureurs de la Couronne, des avocats de la défense, des juges et des services d'aide aux victimes étaient d'accord que la déclaration de la victime est présentée par écrit seulement. Environ un cinquième des répondants a rapporté que les procureurs de la Couronne lisent la déclaration. Les services d'aide aux victimes jugent que les victimes lisent plus fréquemment leur déclaration en cour que les procureurs de la Couronne, les juges et les avocats de la défense. (18 % par rapport à 5 %, 7 %, et 2 %, respectivement). Le Tableau 14 illustre les réponses obtenues de ceux qui ont pu répondre à cette question.

TABLEAU 14 : QUELLE EST LA MÉTHODE LA PLUS FRÉQUENTE DE PRÉSENTER UNE DÉCLARATION DE VICTIME À L'AUDIENCE DE DÉTERMINATION DE LA PEINE? BASE : LES RÉPONDANTS QUI ONT FOURNI UNE RÉPONSE (JE NE SAIS PAS ET PAS DE RÉPONSE EXCLUS).				
	Services d'aide aux victimes (n=194)	Procureurs de la Couronne (n=184)	Avocats de la défense (n=180)	Magistra- ture (n=108)
Par écrit seulement	82 %	90 %	79 %	87 %
La victime lit la déclaration	18 %	5 %	2 %	7 %
Le procureur de la Couronne lit la déclaration	16 %	21 %	18 %	16 %
Autres	2 %	3 %	4 %	--

Note : Les répondants pouvaient donner plusieurs réponses; totaux supérieurs à 100 %.

Selon les répondants, il est plus fréquent que le procureur de la Couronne ou le juge cite la déclaration de la victime plutôt que de la lire au tribunal. À une exception près, les procureurs de la Couronne ont dit qu'il est rare que les victimes expriment le désir de lire leur déclaration devant la cour; la lecture de la déclaration par la victime est sans doute plus fréquente dans les causes très sérieuses de violence contre la personne. Alors que peu de victimes optent pour lire leur déclaration de victime, les organismes de services d'aide aux victimes ont rapporté que plusieurs victimes considèrent que c'est la seule façon pour elles d'être entendues.

La déclaration de la victime lors de l'audience de détermination de la peine: méthode de présentation : choix du moment de sa présentation

Même si la question ne leur a pas été posée lors des entrevues, plusieurs représentants des services d'aide aux victimes ont commenté les problèmes rencontrés par les victimes qui attendent trop longtemps pour soumettre leur déclaration. Selon les répondants soumis à des entrevues, il arrive que la déclaration de culpabilité et la détermination de la peine se concrétisent trop rapidement pour que les victimes puissent soumettre leur déclaration à la cour. Cependant, plusieurs procureurs de la Couronne ont dit ne voir aucune raison de recevoir la déclaration de la victime tôt, car elle pourrait ne pas être nécessaire (c.-à-d., dans l'éventualité où il y a un sursis ou un acquittement). Quelques procureurs de la Couronne ont affirmé que de soumettre la déclaration de la victime après avoir déterminé la culpabilité permet de s'assurer que la déclaration est pertinente et à jour au moment de déterminer la peine et qu'elle n'aura pas à être révisée. Le fait de prendre plus de temps permet également de préparer une déclaration plus complète.

Obstacles à l'utilisation de la déclaration de la victime

Le Tableau 15 plus bas illustre les obstacles. Le tiers des organismes des services d'aide aux victimes (30 %) jugent qu'il y a des obstacles à l'utilisation de la déclaration de la victime. Plus d'un tiers n'étaient pas en mesure de donner une réponse.



TABLEAU 15 : Y A-T-IL DES PROBLÈMES OU DES OBSTACLES CONCERNANT DE L'UTILISATION DE LA DÉCLARATION DE LA VICTIME?				
	Services d'aide aux victimes (N=318)	Procureurs de la Couronne (N=188)	Avocats de la défense (N=185)	Police (N=686)
Oui	30 %	48 %	80 %	19 %
Non	22 %	43 %	14 %	45 %
Ne sais pas	43 %	6 %	6 %	36 %
Pas de réponse	5 %	3 %	1 %	1 %
Note : Les répondants pouvaient donner plusieurs réponses; totaux supérieurs à 100 %.				

Comme l'illustre le Tableau 16, plus haut, selon les services d'aide aux victimes, les obstacles les plus importants concernent la préparation de la déclaration (32 %) et ceux concernant la langue et l'alphabétisme (30 %). Au cours des entrevues, les répondants des services d'aide aux victimes ont signalé que l'un des obstacles importants est l'absence d'orientation et d'information concernant la préparation de la déclaration de la victime, tant pour la victime que pour les professionnels de la justice. Cette absence de directives inclut les dispositions du *Code criminel* qui, selon les services d'aide aux victimes, ne décrit pas clairement le contenu permis et, en fait, restreint exagérément le contenu de la déclaration des victimes. Par exemple, dans les cas où les accusations sont réduites ou dans les cas de violence familiale, les victimes trouvent exigeant de ne pas parler d'incidents autres que de l'infraction pour laquelle l'accusé recevra une peine.

En ce qui a trait à l'alphabétisme, les services d'aide aux victimes ont indiqué au cours des entrevues que plusieurs victimes avaient de la difficulté à lire et à écrire, et que ce problème n'est pas relevé facilement, car les victimes sont trop timides pour avouer cette faiblesse. Quelques-uns ont suggéré que les services d'aide aux victimes soient plus proactifs et donnent aux victimes des options pour régler ces problèmes d'alphabétisme, comme l'enregistrement de la déclaration sur bande vidéo.

Les autres obstacles relatifs à l'utilisation de la déclaration de la victime, mentionnés par les services d'aide aux victimes, sont notamment l'indifférence relative aux déclarations des victimes (17 %); les contraintes de temps telles que la victime n'a pas toujours suffisamment de temps pour compléter sa déclaration (ce qui se produit dans les causes où il y a un accord rapide sur le plaidoyer) (16 %); les réticences des procureurs de la Couronne et de la magistrature à prendre en compte la déclaration de la victime (10 %); la perception des victimes que leur déclaration est inutile (8 %); et la peur ou la réticence des victimes (5 %).

TABLEAU 16 :
OBSTACLES OU PROBLÈMES CONCERNANT LA DÉCLARATION DE LA VICTIME.
BASE : LES RÉPONDANTS QUI ONT RELEVÉ DES OBSTACLES OU PROBLÈME CONCERNANT LA DÉCLARATION DE LA VICTIME.

	Services d'aide aux victimes (n=105)	Procureurs de la Couronne (n=90)	Avocats de la défense (n=147)	Police (n=128)
Matériel inapproprié ou non pertinent	--	43 %	31 %	--
Contenu incendiaire ou revendications préjudiciables	--	--	18 %	--
Projetée de l'émotion dans le processus	--	--	13 %	--
Difficulté dans la préparation ou aide insuffisante	32 %	--	--	--
Insouciance ou information insuffisante	17 %	--	--	2 %
Objections de l'avocat de la défense ou contre-interrogatoire	16 %	18 %	--	21 %
Difficultés à la contester	--	--	10 %	--
Contredit des déclarations précédentes	--	--	8 %	--
Retard ans les poursuites	--	11 %	3 %	--
Obstacles liés à la langue ou l'alphabétisme	30 %	10 %	--	16 %
Absence d'intérêt de la victime, peur ou réticences	5 %	6 %	--	13 %
Contrainte de temps	16 %	7 %	--	21 %
Modifie les directives de détermination de la peine.	--	--	14 %	--
Les victimes subissent un entraînement	--	--	5 %	--
Ont trop de poids dans la détermination de la peine.	--	--	3 %	--
Perception non prise en compte	8 %	--	--	12 %
Réticences des procureurs de la Couronne, et de la magistrature	10 %	--	--	8 %
Absence de considération des professionnels de la justice	--	--	--	4 %
Autres	12 %	13 %	13 %	6 %
Pas de réponse	--	4 %	5 %	9 %

La déclaration de la victime à l'audience de détermination de la peine : les avantages

Au cours des entrevues, on a demandé aux répondants des services d'aide aux victimes de commenter les avantages de la déclaration de la victime. L'avantage le plus fréquemment cité a été « la possibilité pour les victimes de s'exprimer ». Par leurs déclarations, elles peuvent sensibiliser le juge et le contrevenant aux effets de l'acte criminel subi. Plusieurs répondants ont signalé l'importance pour la plupart des victimes de s'adresser au juge, car la déclaration de la victime fait prendre conscience au juge de la réalité de l'expérience de la victime. Quelques répondants des services d'aide aux victimes ont déclaré que les victimes se sentent reconnues et prises en considération après avoir soumis leur déclaration.

Un autre avantage de la déclaration de la victime cité en cours d'entrevue par les répondants des services d'aide aux victimes est d'offrir aux victimes le sentiment d'avoir tourné la page; c'est un acte thérapeutique pour la victime de rédiger ses sentiments et ses pensées concernant l'acte criminel. Quelques-uns estiment que de soumettre une déclaration permet aux victimes de retrouver la maîtrise de leur vie. De plus, les répondants ont indiqué que la déclaration donne à la victime le sentiment d'avoir contribué en faisant part de son point de vue aux professionnels du système de justice pénale.



Plusieurs répondants des services d'aide aux victimes jugent que la lecture de la déclaration à la cour constitue un avantage tout particulier pour les victimes. Les répondants ont fréquemment indiqué que cette méthode de présenter la déclaration a une grande influence sur la magistrature et le contrevenant. La lecture de la déclaration de la victime lui donne plus de force, car elle fait reconnaître publiquement la réalité de la victimisation. Quelques répondants des services d'aide aux victimes jugent que lorsque la victime lit sa propre déclaration, elle se sent plus maîtresse d'elle-même et accroît son contrôle.

La décision de lire sa déclaration devant le tribunal est très personnelle; les répondants ont souligné que plusieurs victimes sont incapables de lire leur déclaration parce qu'elles sont trop timides. Pour d'autres victimes, le fait de mettre à nu leurs émotions les rend de plus en plus vulnérables. Quelques répondants des services d'aide aux victimes sont préoccupés par le fait que les victimes qui sont capables de présenter leur déclaration recevront plus d'attention et ont une plus grande possibilité de s'exprimer que celles qui ne désirent pas le faire. Enfin, quelques répondants des services d'aide aux victimes considèrent que la plupart des enfants ne sont pas suffisamment remis des effets de l'acte criminel pour préparer une déclaration de victime. Selon ces répondants, plusieurs enfants ont le sentiment que leur vie privée est violée étant donné que la déclaration est mise à la disposition de l'accusé, de l'avocat de la défense et du public.

La déclaration de la victime à l'audience de libération conditionnelle

La déclaration de la victime à l'audience de libération conditionnelle : fréquence de la présentation

Très peu de répondants des services d'aide aux victimes et des groupes de revendication ont pu fournir des commentaires sur la présentation de la déclaration de la victime aux audiences de libération conditionnelle; 76 % des services d'aide aux victimes et 57 % des groupes de revendication n'ont donné aucune réponse. Les opinions étaient divisées parmi ceux qui ont répondu, particulièrement parmi les répondants des services d'aide aux victimes qui ont été divisés également parmi ceux qui estiment que la déclaration est habituellement soumise dans les cas d'infractions graves (8 %), dans la plupart des cas (9 %), ou pas du tout (8 %). La plupart des répondants des groupes de revendication (26 %) ont dit que les victimes ne soumettent une déclaration que dans les cas d'infractions graves; 15 % ont rapporté que les victimes ne présentent pas de déclaration; et 2 % ont dit qu'elles le font dans la plupart des cas.

Aide à la préparation de la déclaration de la victime pour l'audience de libération conditionnelle

L'une des façons d'aider les victimes est de les informer de leur droit d'en présenter une à cette audience. La plupart des répondants des services d'aide aux victimes ne savaient pas si les victimes étaient informées de la possibilité de présenter une déclaration à cette étape (57 %). Parmi ceux qui ont donné une réponse, les deux tiers (63 %) croyaient que les victimes ne le savaient pas.

Comme l'illustre le Tableau 17, selon les répondants des services d'aide aux victimes, les façons les plus fréquentes d'aider à préparer cette déclaration sont notamment l'explication du contenu permis, l'endroit où se procurer les formulaires et l'aide relative à la rédaction.

TABLEAU 17 : QUELS TYPES D'AIDE FOURNISSEZ-VOUS AUX VICTIMES DANS LA PRÉPARATION DE LA DÉCLARATION PRÉSENTÉE À L'AUDIENCE DE LIBÉRATION CONDITIONNELLE. BASE : LES RÉPONDANTS QUI APPORTENT DE L'AIDE DANS LA PRÉPARATION DE CETTE DÉCLARATION.	
	Services d'aide aux victimes (n=185)
Expliquer le contenu permis dans cette déclaration	12 %
Informers où se procurer les formulaires	12 %
Aider à rédiger la déclaration (aider la victime à formuler ses pensées)	12 %
Expliquer les directives permettant de compléter cette déclaration.	11 %
Informers les victimes de l'endroit où cette déclaration doit être envoyée	11 %
Aider à compléter cette déclaration (écrire ce que la victime dit)	11 %
Réviser la déclaration complétée	11 %
Fournir les formulaires requis pour préparer cette déclaration.	10 %
Collecter les déclarations complétées	8 %
Soumettre les déclarations complétées	6 %
Autres	2 %
Note : Les répondants pouvaient donner plusieurs réponses; total supérieur à 100 %. Les répondants qui n'ont pas répondu ne sont pas inclus dans ce tableau.	

Méthode de présentation à l'audience de libération conditionnelle

Comme pour la déclaration présentée à l'audience de détermination de la peine, la plupart des victimes préparent une déclaration pour l'audience de libération conditionnelle. Les bandes vidéo et les bandes sonores semblent être plus utilisées par la commission provinciale des libérations conditionnelles que par la Commission nationale de libération conditionnelle (CNLC). Le Tableau 18 illustre les résultats complets.

TABLEAU 18 : MÉTHODES LES PLUS FRÉQUENTES DE PRÉSENTATION DE LA DÉCLARATION DE LA VICTIME AUX AUDIENCES DE LIBÉRATION CONDITIONNELLE? BASE : LES RÉPONDANTS QUI ONT DONNÉ DES RÉPONSES (« JE NE SAIS PAS » OU « PAS DE RÉPONSE » SONT EXCLUS)			
	Services d'aide aux victimes (n=67)	CNLC (n=84)	Commission provinciale des libérations conditionnelles (N=22)
Déclaration écrite seulement	69 %	87 %	86 %
La victime lit la déclaration	25 %	11 %	5 %
Bandes sonores ou vidéo	13 %	1 %	18 %
Autres	8 %	--	18 %
Note : Les répondants pouvaient fournir plusieurs réponses; totaux supérieurs à 100 %.			



12. Dédommagements

Les contrevenants sont tenus de verser une indemnité à la victime pour toute perte monétaire, tout dommage ou perte de biens chiffrables. Le tribunal peut émettre une ordonnance de dédommagement comme condition de probation, lorsque la probation est la peine appropriée, ou la cour peut émettre cette ordonnance comme peine additionnelle (ordonnance indépendante de dédommagement), ce qui permet à la victime de déposer l'ordonnance en Cour civile et de contraindre civilement le contrevenant à payer s'il ne le fait pas. Les propos suivants concernant les dédommagements traitent des obstacles concernant la requête de dédommagement du point de vue des répondants des services d'aide aux victimes et des groupes de revendication).

Obstacles à la requête de dédommagements

Les répondants des services d'aide aux victimes étaient divisés quant à savoir si les victimes font ou non des requêtes de dédommagement. Un cinquième estime que les victimes éligibles préparent généralement une requête de dédommagement (20 %), et un tiers est en désaccord (33 %). Les autres répondants n'avaient pas suffisamment d'expérience pour émettre des commentaires (47 %). Les répondants des services d'aide aux victimes ont souligné, au cours des entrevues, que la présentation d'une requête de dédommagement dépend de l'infraction. Plusieurs répondants des services d'aide aux victimes ont précisé que ces dédommagements ne sont applicables que dans certains cas, comme la violence conjugale, et que des requêtes sont présentées plus fréquemment dans les cas de crimes contre les biens.

Environ un tiers (30 %) des répondants des services d'aide aux victimes et 40 % des groupes de revendication ont souligné des obstacles relatifs aux dédommagements. Comme l'illustre le Tableau 19, l'obstacle le plus fréquent mentionné par les services d'aide aux victimes et les groupes de revendication a été « l'incapacité de payer du contrevenant » (34 % et 32 %, respectivement). Cependant, contrairement aux procureurs de la Couronne ou aux avocats de la défense, les services d'aide aux victimes ont signalé que « l'inconscience et l'ignorance » des victimes concernant les dédommagements étaient des obstacles importants (31 %). Les répondants des services d'aide aux victimes ont signalé, pendant les entrevues, que lorsque la victime ne présente pas de requête de dédommagement, ni le procureur de la Couronne ni le juge ne prennent l'initiative de soulever cette possibilité.

De plus, 16 % des répondants des services d'aide aux victimes ont dit que la procédure est trop complexe et trop coûteuse pour la victime. Tant les services d'aide aux victimes (14 %) que les groupes de revendication (21 %) ont signalé que la victime a le fardeau de recouvrer le paiement, et qu'elle doit faire appel aux procédures civiles pour contraindre le contrevenant à payer. Un dixième des répondants a indiqué que la complexité de percevoir le paiement d'une ordonnance de dédommagements incite les victimes à laisser tomber la perception du paiement ou tout simplement à ne pas en faire la demande.

Au surplus, environ un dixième des répondants des services d'aide aux victimes juge que la réticence des procureurs de la Couronne ou du tribunal est également un obstacle à l'obtention de dédommagements. Quelques-uns ont indiqué, durant les entrevues, que les procureurs de la

Couronne ne recommandent pas de dédommagements dans les causes d'agressions sexuelles,⁴ et ont souligné le besoin d'éduquer les professionnels de la justice au sujet des dédommagements et des conséquences financières de ce type d'acte criminel sur les victimes.

Le Tableau 19 dresse une liste des obstacles concernant les dédommagements décrits par les répondants.

TABLEAU 19 : QUELS SONT LES OBSTACLES À LA REQUÊTE DE DÉDOMMAGEMENTS? BASE : LES RÉPONDANTS QUI CROIENT QUE DES OBSTACLES EXISTENT EN CE QUI A TRAIT AUX DÉDOMMAGEMENTS.		
<i>Obstacles</i>	Services d'aide aux victimes (n=94)	Groupes de revendication (n=19)
Accusés généralement pauvres ou incapables de payer.	34 %	32 %
Victimes ignorantes des possibilités de dédommagement	31 %	--
Victimes devant payer pour faire appliquer la loi	16 %	--
Aucune application de la loi	14 %	21 %
Processus complexe	10 %	--
Réticences du procureur de la Couronne et du juge d'émettre une ordonnance ou une demande	9 %	--
Critères d'admissibilité trop restreints	7 %	11 %
Ne compense pas suffisamment la victime	--	21 %
Autres	11 %	26 %

Note : Les répondants pouvaient donner plusieurs réponses; les totaux excèdent 100 %.

Lorsque nous avons demandé aux répondants, en cours d'entrevue, d'aborder les obstacles relatifs aux dédommagements, plusieurs répondants des services d'aide aux victimes ont formulé des suggestions. Les moyens de pression les plus souvent suggérés ont été la saisie du salaire du contrevenant ou la suppression de certains privilèges. Plusieurs autres ont recommandé que les victimes reçoivent l'aide du système de justice pénale pour faire observer l'ordonnance de dédommagement, et quelques-uns considèrent que les dédommagements ne devraient pas faire l'objet d'une peine indépendante, mais devraient être une condition liée à la peine de probation, ce qui permet à la Cour criminelle de maintenir sa juridiction sur l'exécution de la loi.

13. Suramende compensatoire

La suramende est une pénalité de 15 % sur toute amende imposée au contrevenant à titre de peine; si aucune amende n'est imposée à titre de peine, une somme de 50 \$ pour les infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et une somme de 100 \$ pour les infractions punissables sur déclaration de culpabilité par mise en accusation. Cette suramende peut être augmentée par le juge. La suramende est imposée au contrevenant au moment de la détermination de la peine par les gouvernements provinciaux et territoriaux. La suramende imposée aux contrevenants alimente le fonds des Services d'aide aux victimes d'actes criminels. Les modifications du *Code criminel* de 1999 ont rendu la suramende compensatoire obligatoire dans tous les cas, sauf lorsqu'une exemption est demandée et que l'accusé peut démontrer que la suramende lui causerait un préjudice indu.

⁴ Les dédommagements ne s'appliquent qu'aux dommages facilement chiffrables par la cour.



Les propos qui suivent traitent des questions relatives à l'exemption de la suramende – tant de la fréquence de l'exemption que du fait que cette exemption se fasse sans l'intervention de la défense.

Fréquence des exemptions

Les répondants des services d'aide aux victimes, interviewés, avaient un large éventail d'expériences, mais plusieurs ne pouvaient répondre aux questions de la suramende compensatoire. Ceux qui n'ont pas répondu ne sont pas inclus dans les résultats de l'étude afin de représenter avec le plus d'exactitude la perception des services d'aide aux victimes sur l'exemption trop fréquente de cette suramende. Parmi ceux qui ont répondu, environ les deux tiers des répondants de ces services jugent que l'exemption de la suramende est trop souvent accordée. Le Tableau 20 illustre les réponses reçues.

TABLEAU 20 : EST-CE QUE LES ACCUSÉS SONT EXEMPTÉS DE LA SURAMENDE PLUS SOUVENT QU'ILS NE LE DEVRAIENT? BASE : LES RÉPONDANTS QUI ONT DONNÉ UNE RÉPONSE (LES RÉPONSES « NE SAIT PAS » OU « PAS DE RÉPONSE » SONT EXCLUES).				
	Services d'aide aux victimes (n=82)	Procureurs de la Couronne (n=161)	Avocats de la défense (n=170)	Groupes de revendication (n=15)
Oui	66 %	70 %	11 %	47 %
Non	34 %	30 %	89 %	53 %

Les répondants aux entrevues (procureurs de la Couronne, organismes de services d'aide aux victimes, avocats de la défense) attribuent la fréquence des exemptions à la suramende aux attitudes judiciaires. Les répondants des services d'aide aux victimes ont déclaré que virtuellement, n'importe quelle raison constitue un moyen d'exempter l'accusé de la suramende, même si le montant en est tellement minime que le contrevenant ne pourrait être considéré incapable de payer que dans des circonstances exceptionnelles. Plusieurs répondants des services d'aide aux victimes ont dit que les juges acceptent souvent la requête de l'avocat de la défense d'exempter le contrevenant sans demander de preuves de la situation financière de l'accusé. Ces répondants pensent que le juge ne comprend pas l'importance et l'utilité de la suramende et que cette suramende est rarement imposée dans certains types de cas tels que les agressions sexuelles et les cas de violence conjugale.

14. Ordonnances de sursis

En vertu du *Code criminel*, les juges ont le droit d'ordonner que les peines d'emprisonnement inférieures à 2 ans soient purgées dans la collectivité plutôt qu'en prison. Les ordonnances de sursis peuvent être imposées uniquement lorsque le tribunal est convaincu que le contrevenant ne nuit pas à la sécurité publique. Ces ordonnances sont accompagnées de conditions restreignant les actes du contrevenant et limitant ses libertés de façon stricte. Le chapitre qui suit décrit le point de vue des professionnels de la justice concernant la pertinence d'appliquer des ordonnances de sursis.

Perceptions des cas appropriés aux ordonnances de sursis

Il y a un accord général parmi tous les répondants sur le fait que les ordonnances de sursis sont appropriées dans les actes criminels non violents.

Le Tableau 21 illustre les détails.

TABLEAU 21 : DANS QUELLES CIRCONSTANCES LES ORDONNANCES DE SURSIS SONT-ELLES APPROPRIÉES?				
	Services d'aide aux victimes (N=318)	Procureurs de la Couronne (N=188)	Avocats de la défense (N=185)	Groupes de revendication (N=47)
Tout acte criminel	6 %	4 %	29 %	--
Acte criminel non violent	65 %	62 %	44 %	72 %
Violence conjugale	5 %	16 %	32 %	17 %
Actes criminels contre la personne	6 %	15 %	34 %	15 %
Lorsque le contrevenant est éligible	--	11 %	12 %	--
Selon les cas et les circonstances	3 %	11 %	13 %	9 %
Les délits mineurs	4 %	6 %	--	6 %
Pas d'antécédent judiciaire ou bonne possibilité de réhabilitation.	6 %	6 %	4 %	--
Tous délits, sauf délits importants	--	--	11 %	--
Délit mineur de violence	--	--	2 %	--
Lorsque la victime accepte cette peine	3 %	--	--	--
Jamais ou rarement	2 %	7 %	--	6 %
Autres	3 %	3 %	3 %	11 %
Pas de réponse	12 %	3 %	1 %	9 %

Note : Les répondants pouvaient donner plusieurs réponses; total supérieur à 100 %.

Plusieurs répondants des services d'aide aux victimes ont également suggéré que l'ordonnance de sursis serait appropriée dans les cas où le risque de récidive est nul et s'il y a de bonnes raisons de croire que le contrevenant est capable de se réhabiliter et est motivé à le faire.

Plusieurs répondants des services d'aide aux victimes ont souligné, en cours d'entrevue, qu'une ordonnance de sursis n'est appropriée que dans les cas où l'accusé prend toute la responsabilité de son acte criminel, démontre du remords et démontre qu'il peut respecter les conditions imposées. Quelques répondants de ces services estiment que la décision d'imposer une ordonnance de sursis doit tenir compte des conséquences de l'acte criminel sur la victime, et insiste sur le fait que la victime devrait participer à la décision.

Prise en compte de la sécurité de la victime dans les ordonnances de sursis

Un peu plus du quart des répondants des services d'aide aux victimes et des groupes de revendication (29 % et 26 %, respectivement) estiment que la sécurité de la victime est prise en compte dans la décision d'imposer une ordonnance de sursis. Les obstacles perçus dans la prise en compte de la sécurité de la victime lors d'imposition d'ordonnances de sursis sont illustrés dans le Tableau 22 plus bas. Plusieurs de ces obstacles sont similaires à ceux qui prévalent lors de la décision de la mise en liberté sous caution notamment une consultation insuffisante de la



victime, les difficultés d'évaluer les risques, la protection des droits de l'accusé, et l'absence de connaissance des juges et des procureurs concernant la violence conjugale et la dynamique de la maltraitance.

TABLEAU 22 :
QUELS SONT LES OBSTACLES À LA PRISE EN COMPTE DE LA SÉCURITÉ DE LA VICTIME DANS LES ORDONNANCES DE SURSIS?
BASE : LES RÉPONDANTS QUI CROIENT QUE LA SÉCURITÉ DE LA VICTIME N'EST PAS PRISE EN COMPTE GÉNÉRALEMENT LORS DE L'IMPOSITION D'UNE ORDONNANCE DE SURSIS.

<i>Raisons</i>	Services d'aide aux victimes (n=117)	Groupes de revendication (n=29)
Consultation insuffisante des victimes	19 %	7 %
Difficultés d'évaluer les risques	16 %	--
Les droits de l'accusé l'emportent sur ceux de la victime	13 %	17 %
Absence de connaissance concernant la violence conjugale et la dynamique de la maltraitance	12 %	35 %
Mauvaise exécution des ordonnances ou bris de conditions	8 %	--
Proximité de l'accusé et de la victime non prise en compte	6 %	--
Attitudes des juges et des procureurs de la Couronne	4 %	--
Autres facteurs ayant plus de poids lors de l'imposition de la peine	4 %	3 %
Autres	7 %	17 %
Pas de réponse	24 %	31 %

Note : Les répondants pouvaient donner plusieurs réponses; totaux supérieurs à 100 %.

Au cours des entrevues, plusieurs représentants des services d'aide aux victimes (et des procureurs de la Couronne) ont souligné un manque de ressources pour la surveillance et l'application des lois relatives aux ordonnances de sursis et que, par conséquent, les contrevenants ne sont pas punis suffisamment pour les bris de conditions. L'une des préoccupations est qu'à moins que les conditions associées à une peine conditionnelle ne soient accompagnées d'un suivi rigoureux des restrictions imposées au contrevenant, ces conditions ne seront pas des éléments dissuasifs, mais plutôt un renforcement du comportement criminel. Ainsi, quoique la plupart des répondants des services d'aide aux victimes admettent la viabilité des ordonnances de sursis, ils considèrent que ces peines doivent être imposées avec grande prudence; et, quelques-uns estiment que ces peines devraient être éliminées complètement.

Plusieurs répondants des services d'aide aux victimes ont signalé, lors des entrevues, que les conditions imposées aux contrevenants purgeant une peine conditionnelle sont généralement trop indulgentes et ne restreignent pas suffisamment la liberté du contrevenant.

En général, les répondants des services d'aide aux victimes interviewés estiment que ce type de peine devrait impliquer un maximum d'isolement et de surveillance. Quelques répondants du même groupe considèrent que les ordonnances de sursis sont mal comprises par le public et par les victimes et contribuent ainsi à l'érosion de la confiance du public dans les systèmes de justice pénale. Selon ces répondants, trop de contrevenants reçoivent des ordonnances de sursis et, en conséquence, plusieurs victimes ont l'impression que le système de justice pénale ne les prend pas au sérieux.

15. Justice réparatrice

Au cours des dernières années, les peines fondées sur la justice réparatrice ont été de plus en plus largement utilisées à toutes les étapes de la procédure du système de justice pénale. La justice réparatrice juge le préjudice causé à une personne comme étant un préjudice causé à la collectivité. Le programme de justice réparatrice implique la/les victime(s) ou son/leur représentant(s), le(s) contrevenant(s) et les représentants de la collectivité. On demande au contrevenant d'accepter la responsabilité de son acte criminel et de prendre les mesures pour réparer les torts qu'il a causés. De cette façon, les peines fondées sur la justice réparatrice peuvent restaurer la paix et l'équilibre à l'intérieur d'une collectivité et offrent aux victimes d'actes criminels une occasion de prendre une plus grande part à la prise de décision. Cependant, des inquiétudes ont été soulevées quant à la participation des victimes et à leur consentement volontaire, au soutien des victimes au cours de la procédure de réparation. Cette étude inclut plusieurs questions exploratoires afin de découvrir jusqu'à quel point les professionnels de la justice ont participé à l'imposition de peines fondées sur la justice réparatrice et leur point de vue sur la pertinence et l'efficacité de cette démarche.

Participation à la démarche de justice réparatrice

Les répondants ont dit avoir participé à diverses démarches de justice réparatrice (Tableau 23), notamment la détermination de la peine, les cercles de guérison, la diversion, la médiation, et le forum de la collectivité et de la jeunesse.

	Services d'aide aux victimes (N=318)	Procureurs de la Couronne (N=188)	Avocats de la défense (N=185)	Magistrature (N=110)	Police (N=686)	Groupes de revendication (N=47)	Agents de probation (N=206)
Oui	12 %	43 %	58 %	26 %	17 %	36 %	15 %
Non	80 %	52 %	34 %	74 %	80 %	64 %	84 %
Ne sait pas	5 %	4 %	5 %	--	2 %	--	1 %
Pas de réponse	3 %	1 %	3 %	--	1 %	--	1 %

Note : Quelques colonnes n'ont pas un total de 100 % parce que les chiffres ont été arrondis

Comme illustré au Tableau 24, plus bas, les répondants des services d'aide aux victimes et des groupes de revendication (et la police) ont surtout participé avant que des accusations ne soient portées.



TABLEAU 24 :
À QUELLE ÉTAPE DE LA PROCÉDURE DE JUSTICE RÉPARATRICE AVEZ-VOUS PARTICIPÉ ?
BASE : LES RÉPONDANTS QUI ONT PARTICIPÉ À DES DÉMARCHES DE JUSTICE RÉPARATRICE.

	Services d'aide aux victimes (n=38)	Procureurs de la Couronne (n=81)	Avocats de la défense (n=107)	Police (n= 118)	Groupes de revendication (n=17)
Période avant l'inculpation.	42 %	52 %	64 %	74 %	47 %
Imposition de la peine	37 %	61 %	66 %	25 %	29 %
Après l'accusation, avant l'imposition de la peine	8 %	32 %	19 %	--	24 %
Autres	18 %	6 %	8 %	20 %	29 %
Pas de réponse	16 %	6 %	2 %	1 %	--

Note : Les répondants pouvaient fournir plusieurs réponses; totaux supérieurs à 100 %.

Le Tableau 25 plus bas illustre les explications les plus fréquentes concernant l'absence de motivation des répondants concernant la justice réparatrice. Parmi tous les groupes de répondants, sauf les services d'aide aux victimes, la raison la plus fréquente est que la justice réparatrice n'est pas encore offerte ou n'est que peu utilisée dans leur province.

Certains groupes de répondants ont donné d'autres raisons qui sont énumérées dans le Tableau plus bas pour justifier leur non-participation à la justice réparatrice. Par exemple, 13 % des répondants des services d'aide aux victimes et des groupes de revendication ont rapporté que la justice réparatrice ne faisait pas partie du mandat de leur organisme, alors que 11 % des répondants des services d'aide aux victimes ont rapporté que cela ne fait pas partie de leurs responsabilités. Environ 10 % des répondants du même groupe ont dit que la justice réparatrice n'était pas une option appropriée ni viable dans les cas dont ils s'occupent.

TABLEAU 25 :
POURQUOI N'AVEZ-VOUS PAS PARTICIPÉ À DES DÉMARCHES DE JUSTICE RÉPARATRICE ?
BASE : LES RÉPONDANTS QUI N'AVAIENT PAS PARTICIPÉ À UNE TELLE DÉMARCHÉ.

	Services d'aide aux victimes (n=253)	Procureurs de la Couronne (n=98)	Avocats de la défense (n=62)	Magistrature (n=81)	Police (n=549)	Groupe d'intervention (n=30)	Agents de probation (n= 172)
Pas offert	19 %	57 %	61 %	43 %	29 %	40 %	59 %
Pas d'occasion ou de cas approprié	21 %	10 %	15 %	26 %	24 %	20 %	22 %
Ne protège assez les victimes	10 %	18 %	--	5 %	11 %	23 %	4 %
N'a pas d'effets dissuasifs	5 %	10 %	--	6 %	13 %	13 %	3 %
Ne sait pas/pas de réponse	20 %	14 %	18 %	6 %	14 %	10 %	4 %

Notes : Les répondants pouvaient fournir plusieurs réponses, mais toutes les réponses ne sont pas incluses dans ce tableau; totaux supérieurs à 100 %

Implication des victimes dans la démarche de justice réparatrice

Il y avait désaccord tant à l'intérieur des groupes de répondants qu'entre les catégories de répondants sur l'étendue de l'implication des victimes dans la décision d'utiliser la justice réparatrice, comme le démontre le Tableau 26. Les répondants des services d'aide aux

victimes ont répondu plus souvent qu'ils croyaient que la victime n'est consultée que de temps à autre, alors que les groupes de revendication pensent que la consultation a toujours lieu.

TABLEAU 26 :
QU'EST-CE QUI DÉCRIT LE MIEUX L'IMPLICATION DE LA VICTIME DANS LA DÉCISION D'UTILISER LA JUSTICE RÉPARATRICE?
BASE : LES RÉPONDANTS AYANT PARTICIPÉ À CETTE DÉMARCHE.

	Services d'aide aux victimes (n=38)	Procureurs de la Couronne (n=81)	Avocats de la défense (n=107)	Police (n=118)	Groupes de revendication (n=17)
Victimes toujours consultées	32 %	52 %	44 %	80 %	59 %
Victimes consultées de temps à autre	45 %	38 %	43 %	14 %	24 %
Victimes rarement impliquées	8 %	5 %	9 %	6 %	12 %
Pas de réponse	16 %	5 %	4 %	--	6 %

Note : Les totaux ne donnent pas 100 % parce que les chiffres ont été arrondis

Cas où la justice réparatrice serait efficace

Au cours des entrevues, on a demandé aux répondants des services d'aide aux victimes de commenter les cas où la démarche de la justice réparatrice serait la plus efficace. Les réponses montrent un accord important sur le fait que cette démarche pourrait s'avérer particulièrement efficace chez les jeunes délinquants, lors du premier acte criminel, et dans des cas de délit mineur contre les biens. Cependant, l'efficacité de la justice réparatrice dans les cas d'actes criminels violents a fait l'objet de débats importants parmi les répondants. D'une façon générale, quoique les répondants soient d'avis que la démarche de justice réparatrice ne devrait pas être utilisée pour les agressions sexuelles, les abus de mineurs, et les actes criminels violents, plusieurs répondants jugent que des cas de voies de fait mineurs pourraient potentiellement se qualifier. De plus, les répondants n'étaient pas d'accord sur le fait que la justice réparatrice pourrait être une excellente façon de traiter les cas de violence conjugale, étant donné l'implication de la famille et de la dynamique du pouvoir dans ces types de cas.

Protection de la sécurité de la victime

On a demandé aux répondants des services d'aide aux victimes, lors des entrevues, quelle était l'importance de consulter la victime dans la démarche de la justice réparatrice. Presque tous les répondants considèrent qu'une telle consultation est à n'en pas douter très importante. Il y avait un accord important sur le fait qu'afin que la justice réparatrice réponde aux besoins des victimes, les victimes devraient consentir et participer à cette démarche, et qu'il y aurait beaucoup moins de chances de succès si une telle consultation n'avait pas lieu. Cependant, plusieurs répondants ont réitéré que la décision d'utiliser la démarche de la justice réparatrice ne doit pas être prise uniquement par la victime et ne requiert pas l'autorisation de la victime, puisque l'acte criminel de la démarche de justice réparatrice n'affecte pas que la victime, mais toute la collectivité.⁵

⁵ La justice réparatrice, en théorie, requiert le consentement volontaire de la victime, de l'accusé et de la collectivité.



Par la même occasion, les répondants de ce groupe ont exprimé, durant les entrevues, leurs inquiétudes quant à la protection suffisante des victimes et la prise en compte de leurs intérêts. Cette inquiétude, déjà soulignée au Tableau 25 plus haut, était évidente vu que 10 % de ce groupe de répondants avaient mentionné qu'ils n'avaient jamais participé à cette démarche parce qu'elle ne protégeait pas suffisamment les victimes. Les répondants de ce même groupe ont également réitéré en entrevue que la justice réparatrice ne devrait pas être utilisée dans les cas d'actes criminels violents qui soulèvent des problèmes réels de sécurité, ou dans les cas de déséquilibre de pouvoir entre la victime et le contrevenant, et ce, à cause de la possibilité que l'on exerce des pressions sur les victimes ou que l'on tente de les intimider. Du point de vue de ce groupe de répondants qui ont été soumis à une entrevue, l'efficacité de la justice réparatrice dans la protection suffisante des victimes dépend de la structure des programmes et de l'existence d'une structure de soutien qui peut garantir la sécurité de la victime, ainsi que sur la formation du facilitateur.

16. Niveau de prise de conscience concernant les dispositions du *Code criminel* destinées à aider les victimes

Comme illustré dans le Tableau 27, il existe un écart important entre la proportion des répondants des services d'aide aux victimes, des procureurs de la Couronne, des avocats de la défense et de la police qui jugent qu'ils sont suffisamment informés sur les dispositions du *Code criminel*, destinées à aider les victimes. Environ 32 % des répondants des services d'aide aux victimes jugent qu'ils sont suffisamment informés.

TABLEAU 27 : EST-CE QUE LES PROFESSIONNELS DE LA JUSTICE SONT SUFFISAMMENT INFORMÉS QUANT AUX DISPOSITIONS DU CODE CRIMINEL DESTINÉES À AIDER LES VICTIMES ?				
	Services d'aide aux victimes (N=318)	Procureurs de la Couronne (N=188)	Avocats de la défense (N=185)	Police (N=686)
Oui	32 %	71 %	40 %	40 %
Non	40 %	20 %	49 %	46 %
Ne sait pas	25 %	9 %	11 %	13 %
Pas de réponse	3 %	1 %	1 %	1 %

Note : Quelques colonnes ne donnent pas 100 % parce que les chiffres ont été arrondis.

Parmi les répondants des services d'aide aux victimes qui jugent ne pas être suffisamment informés des dispositions du *Code criminel* destinées à aider les victimes, la suggestion la plus fréquente – mentionnée par les deux tiers des répondants – était la formation. Au cours des entrevues, les répondants de ce groupe ont exprimé leur préférence pour les séminaires et les ateliers où ils peuvent participer activement à des échanges et poser des questions. Plusieurs répondants de ce groupe ont observé en entrevue que la formation n'est généralement pas une priorité, à cause de la pénurie de ressources humaines et financières. Pour cette raison, ils aimeraient recevoir des documents écrits additionnels afin de pouvoir apprendre, durant leurs temps libres, à mieux connaître ces dispositions. En fait, une augmentation de la circulation de brochures, de manuels, de bulletins et d'autres documents imprimés représentait leur deuxième suggestion pour améliorer leurs connaissances des nouvelles dispositions du *Code criminel*. Quelques-uns des répondants de ce groupe ont dit, en cours d'entrevue, que le ministère fédéral de

la Justice devrait prendre une part plus active dans la transmission d'information aux travailleurs des services d'aide aux victimes quant aux dispositions du *Code criminel* destinées à aider les victimes; il devrait fournir régulièrement des mises à jour et des sessions de formation.

17. Conséquences des dispositions du *Code criminel*

On a demandé à tous les groupes de répondants, sauf les agents de probation et les représentants des commissions de libération conditionnelle, de donner leur avis sur les conséquences des dispositions du *Code criminel* destinées à aider les victimes. Les répondants ont relevé de nombreux résultats qu'ils croient découler de ces nouvelles dispositions du *Code criminel*. Cependant, une grande proportion de chacun des groupes de répondants n'a pas répondu à cette question. Les répondants des services d'aide aux victimes, en particulier, ont noté sur le questionnaire, qu'ils ne connaissaient pas suffisamment les dispositions du *Code criminel*, pour donner des commentaires. Au total, environ la moitié des répondants des services d'aide aux victimes, un tiers des groupes de revendication et un quart des juges, procureurs de la Couronne et avocats de la défense n'ont pas répondu à cette question.

Un nombre minime de répondants des services d'aide aux victimes (un dixième) et des groupes de revendication (moins d'un dixième), auxquels on a posé la question relative aux conséquences des dispositions, ont dit que ces dispositions avaient permis d'avoir un système de justice plus équilibré (voir Tableau 28). Lors des entrevues, les répondants des services d'aide aux victimes ont dit que les droits des victimes avaient été formellement reconnus à l'intérieur du système de justice pénale par les dispositions du *Code criminel*, et que, par conséquent, la conscientisation et la sensibilisation des juges et des procureurs quant aux besoins des victimes s'étaient améliorées. La participation des victimes au système de justice, en retour, a exigé l'amélioration des services d'aide aux victimes, un système plus personnel et plus accessible qui répond mieux aux besoins des victimes, et des victimes qui sont mieux informées au sujet du processus du système de justice et des progrès de leur cause.

En ce qui a trait à la déclaration de la victime, les répondants des services d'aide aux victimes ont rapporté durant les entrevues que le nombre de victimes qui préparent et soumettent une déclaration a augmenté et que l'option de lire leur déclaration est une amélioration très positive. Quelques répondants ont mentionné des effets négatifs relatifs à la déclaration de la victime découlant de la divulgation de cette déclaration à l'avocat de la défense et des possibilités de contre-interrogatoire concernant cette déclaration.

Quelques répondants des services d'aide aux victimes pensent également que les victimes sont maintenant plus satisfaites du système de justice pénale. Onze pour cent des services d'aide aux victimes ont mentionné ce fait comme une conséquence des nouvelles dispositions du *Code criminel*.



TABLEAU 28 :
QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES DES DISPOSITIONS DU *CODE CRIMINEL* DESTINÉES AUX VICTIMES ?

	Services d'aide aux victimes (N=318)	Procu-reurs (N=188)	Avocats de la défense (N=185)	Magis-trature (N=110)	Police (N=686)	Groupes de revendication (N=47)
Permet aux victimes de s'exprimer et une occasion de participer	11 %	25 %	12 %	27 %	9 %	15 %
Système de justice mieux équilibré	13 %	19 %	10 %	24 %	7 %	4 %
Victimes plus satisfaites et mieux informées	11 %	11 %	5 %	16 %	3 %	--
Témoignage des victimes plus facile	--	9 %	--	--	1 %	--
Meilleure protection des victimes	3 %	7 %	--	12 %	5 %	11 %
Déclaration de la victime positive	5 %	3 %	--	8 %	2 %	--
Plus de dédommagements	--	2 %	--	6 %		6 %
Ne sait pas/pas de réponse	52 %	28 %	25 %	23 %	47 %	35 %

Note 1 : Les répondants pouvaient donner plusieurs réponses; les totaux excèdent 100 %.

Note 2: Questions ouvertes

D'autre part, quelques répondants de services d'aide aux victimes et des groupes de revendication ont dit qu'ils estiment que les dispositions du *Code criminel* n'ont accompli que peu de choses voire pas du tout. Les répondants des deux groupes ont cité cette préoccupation (voir Tableau 29). Lors des entrevues, les répondants des services d'aide aux victimes ont expliqué cette absence de progrès. Ils pensent que la majorité des victimes ne sont pas informées de leurs droits et options à l'intérieur du système de justice pénale, qui continue d'être orienté sur l'accusé, et que les victimes ne sont pas impliquées autant qu'elles devraient l'être. Selon ces répondants, les victimes continuent d'être perturbées par leur expérience avec le système de justice pénale et continuent donc à voir ce système de façon négative. Les résultats sont illustrés dans le Tableau 29.

TABLEAU 29 : Y A-T-IL EU DES CONSÉQUENCES NON PRÉVUES OU INATTENDUES PROVOQUÉES PAR LES NOUVELLES DISPOSITIONS DU CODE CRIMINEL?						
	Services d'aide aux victimes (N=318)	Procureurs (N=188)	Avocats de la défense (N=185)	Magistrature (N=110)	Police (N=686)	Groupes de revendication (N=47)
Délais dans le processus de justice pénale	--	9 %	11 %	6 %	--	--
Attentes irréalistes de la part des victimes	--	9 %	15 %	16 %	--	--
Déclaration de la victime négative	1 %	5 %	--	--	<1 %	--
Restreint le pouvoir discrétionnaire du procureur	--	3 %	17 %	2 %	--	--
Érosion des droits des accusés	--	--	10 %	--	--	--
N'a atteint que des objectifs politiques	--	--	9 %	--	--	--
Réduit l'indépendance judiciaire	--	--	7 %	--	--	--
Aucune/peu de conséquences	12 %	12 %	13 %	11 %	27 %	15 %
Ne sait pas/pas de réponse	52 %	28 %	25 %	23 %	47 %	35 %
Note 1 : Les répondants pouvaient donner plusieurs réponses; les totaux excèdent 100 %						
Note 2 : Questions ouvertes						

En résumé, alors que tous les groupes de répondants ont donné des commentaires sur les limites des conséquences des nouvelles dispositions du *Code criminel* destinées à aider les victimes, la plupart des réflexions sur ces dispositions révèlent des réalisations positives. Les deux réalisations les plus importantes sont la création d'un système de justice plus équitable grâce à une augmentation d'une prise de conscience des victimes et de leurs intérêts, et la mise à disposition d'un mécanisme plus formel pour s'assurer que la victime aura l'occasion de participer et d'avoir une voix dans le système de justice pénale.



Annexe A :

Guide d'entrevue des services d'aide aux victimes et
organismes communautaires



GUIDE D'ENTREVUE DES SERVICES D'AIDE AUX VICTIMES ET ORGANISMES COMMUNAUTAIRES

(Ceux qui offrent des services directement aux victimes)

Le ministère de la Justice du Canada a récemment lancé une étude portant sur les victimes d'actes criminels et les professionnels de l'appareil de justice pénale. Cette étude vise à :

- ▶ Fournir de l'information sur l'utilisation et la connaissance des récentes réformes touchant la manière dont sont traitées les victimes d'actes criminels dans l'appareil de justice pénale
- ▶ Déterminer tous les obstacles que rencontrent les professionnels de la justice pénale lors de la mise en œuvre des récentes réformes
- ▶ Déterminer l'information fournie aux victimes au cours de l'administration de la justice pénale
- ▶ Obtenir une meilleure compréhension de ce que vivent les victimes d'actes criminels qui ont affaire à l'appareil de justice pénale et aux divers services aux victimes.

Les questions ci-après portent sur le rôle des victimes dans l'appareil de justice pénale, les services aux victimes et la mise en œuvre des récentes réformes visant à aider les victimes d'actes criminels au cours de l'administration de la justice pénale.

Nous comprenons que vous n'avez pas nécessairement les connaissances requises pour répondre à certaines de ces questions. Si vous estimez ne pas être en mesure de répondre à une question, n'hésitez pas à nous le faire savoir.

Information de base

1. Comment décririez-vous votre organisme? (*p. ex.* Services d'aide aux victimes assurés par la police, Services d'aide aux victimes assurés par la Cour, Services spécialisés d'aide aux victimes de violence familiale, d'agression sexuelle, ou enfants)
2. Pourriez-vous décrire les services que votre organisme offre aux victimes? (*p. ex.* soutien en cas d'urgence, information aux victimes, communication avec le procureur de la Couronne, aide à la préparation au témoignage devant la cour, accompagnement à la cour, conseils, aiguillage). Selon vous, quels sont les aspects de ces services qui sont les plus utiles aux victimes? Pourquoi?

Le rôle de la victime

3. Selon vous, quel rôle les victimes devraient-elles jouer dans l'administration de la justice pénale? Veuillez considérer les décisions sur le cautionnement, les négociations de plaidoyers, et la détermination de la peine.

Les services d'aide aux victimes

4. Au sein de votre collectivité, quels autres services d'aide aux victimes sont disponibles? (*p. ex.*, services assurés par la police, services assurés par la Cour, services communautaires d'aide aux victimes, services d'aide aux victimes rattachés à l'appareil de justice pénale, services spécialisés).
5. Selon vous, quelle est la meilleure manière d'informer les victimes de l'existence de ces services? (*p. ex.* dépliants, poste, téléphone, en personne)
6. S'il y a lieu, quels sont les obstacles auxquels doivent faire face les victimes d'actes criminels voulant avoir accès aux services d'aide? (APPROFONDIR : emplacement géographique – *p. ex.*, milieu urbain contre rural; obstacles linguistiques; obstacles causés par un handicap physique – *p. ex.*, accès pour les personnes handicapées; obstacles financiers; services inadéquats sur le plan culturel; services inadéquats à l'un ou l'autre des deux sexes). Selon vous, quels changements pourraient permettre d'augmenter l'accessibilité des services aux victimes?
7. Selon vous, les victimes reçoivent-elles habituellement des renseignements appropriés sur :
 - les progrès de l'enquête
 - les résultats de l'enquête sur le cautionnement
 - les conditions de la libération
 - la date et le lieu du procès
 - les accusations portées
 - les accusations retirées
 - les déclarations de la victime
 - les ordonnances de dédommagement
 - l'issue finale de la cause
 - l'administration de la justice pénale
 - les modes de règlement extrajudiciaires comme les programmes informels de déjudiciarisation et la justice réparatrice
 - les droits de l'accusé
 - les services d'aide aux victimes
 - les autres services communautaires de soutien?

Pour chacun des articles ci-dessus, qui serait le mieux placé pour fournir ce type d'information aux victimes d'actes criminels? (APPROFONDIR : Services d'aide aux victimes, la police, la Couronne, autre)

8. S'il y a lieu, comment pourrait-on améliorer l'information fournie aux victimes? Rencontrez-vous des difficultés à fournir aux victimes d'actes criminels les renseignements dont elles ont besoin? Veuillez expliquer.



9. Selon votre expérience, quel type d'information les victimes désirent-elles le plus obtenir? Pourquoi?
10. Veuillez décrire dans quelle mesure votre organisme travaille de concert ou échange de l'information avec d'autres services d'aide ou organismes communautaires, la police et/ou la Couronne.

Réformes récentes concernant les victimes d'actes criminels

Comme vous le savez peut-être, certaines modifications ont été apportées à la législation fédérale touchant les victimes d'actes criminels et leur participation dans l'appareil de justice pénale (suramende compensatoire, déclarations de la victime, prise en compte de la sécurité de la victime dans les décisions sur le cautionnement, aide aux victimes témoignant à un procès, interdictions de publication, etc.). Les questions ci-après portent sur la mise en œuvre de ces dispositions.

11. (S'il y a lieu) Selon vous, le fait d'aviser les victimes relativement à la détermination du cautionnement pose-t-il des difficultés?
12. Selon vous, la sécurité de la victime est-elle généralement prise en considération dans les décisions portant sur le cautionnement et les conditions de mise en liberté? Si non, quels sont les obstacles qui s'opposent à la prise en compte de la sécurité de la victime?
13. Il existe plusieurs dispositions légales qui visent à aider les victimes lors de leur témoignage. Y a-t-il des obstacles s'opposant à l'utilisation des procédures suivantes?
 - ▶ interdiction de publication dans les cas d'agression non-sexuelle
 - ▶ procès à huis clos
 - ▶ utilisation d'un écran ou d'une télévision en circuit fermé dans le cas de plaignants/témoins mineurs ou souffrant d'un handicap physique ou mental.
 - ▶ utilisation d'un témoignage sur bande magnétoscopique enregistré avant le procès dans le cas de plaignants/témoins mineurs ou souffrant d'un handicap physique ou mental.
 - ▶ demande qu'une personne accompagne, devant la cour, un plaignant/témoin âgé de moins de 14 ans ou un plaignant/témoin souffrant d'un handicap physique ou mental.

L'article 486 (2.3) du *Code criminel* stipule que, à moins que « la bonne administration de la justice l'exige », l'accusé ne peut procéder lui-même au contre-interrogatoire d'un témoin âgé de moins de dix-huit ans. Cet article s'applique aux procédures dans lesquelles un prévenu est accusé d'une infraction sexuelle, d'une agression sexuelle visée aux articles 271, 272 ou 273, ou dans lesquelles « est alléguée l'utilisation, la tentative ou la menace de violence ».

14. La portée des dispositions de l'article 486 (2.3) devrait-elle être étendue à d'autres victimes/témoins ou à d'autres infractions? Veuillez décrire.

15. (S'il y a lieu) Comment aidez-vous les victimes à se préparer en vue du témoignage devant la cour? Quel type d'aide apportez-vous?
16. Selon votre expérience, comment les victimes trouvent-elles leur expérience de témoignage devant la cour?
17. Pourriez-vous proposer d'autres façons d'aider les victimes lors du témoignage?

Les questions 18 à 23 portent sur les déclarations de la victime. Si vous avez présenté des déclarations de la victime tant lors de la détermination de la peine que lors de l'audience de libération conditionnelle, veuillez répondre séparément pour chacun des cas.

18. Selon votre expérience, les victimes déposent-elles habituellement une déclaration? Et dans les cas graves? Quelles sont les méthodes les plus utilisées afin de déposer la déclaration de la victime (déclaration écrite seulement, déclaration lue par la victime, déclaration lue par la Couronne, autre)?
19. Selon vous, la plupart des victimes savent-elles ce qu'est une déclaration de la victime? Si non, que peut-on faire pour mieux informer les victimes?
20. Selon vous, quelle est la meilleure manière d'informer les victimes des déclarations de la victime? (p. ex. dépliants, poste, téléphone, en personne) Quel est le meilleur moment pour informer les victimes au sujet des déclarations de la victime? (p. ex., dès que possible après le crime, après l'arrestation et l'accusation du contrevenant, avant la mise au rôle du procès, autre)
21. Aidez-vous les victimes à rédiger leurs déclarations? Quel type d'aide votre organisme fournit-elle? (p. ex., fournit des formulaires, aide la victime à rédiger une déclaration, explique les types de renseignements qui peuvent être donnés dans la déclaration de la victime, conseils sur la manière de présenter la déclaration à la cour)
22. Selon vous, quels bénéfices les déclarations de la victime apportent-elles aux victimes? La lecture de la déclaration présente-t-elle des avantages que n'ont pas les autres méthodes?
23. Y a-t-il des obstacles à l'utilisation des déclarations de la victime? (p. ex., à la préparation, au dépôt ou à la livraison de la déclaration). Si oui, veuillez expliquer. Comment pourrait-on palier cette situation?
24. Selon votre expérience, les victimes qui y ont droit font-elles habituellement une demande d'ordonnance de dédommagement? Y a-t-il des obstacles s'opposant à l'utilisation d'une ordonnance de dédommagement? Si oui, veuillez expliquer. Comment pourrait-on palier cette situation?
25. Selon votre expérience, renonce-t-on à la suramende compensatoire plus souvent qu'on ne devrait?



-
26. Selon vous, dans quelles circonstances une condamnation avec sursis est-elle appropriée? Selon vous, lors d'une décision imposant une condamnation avec sursis, tient-on compte généralement de la sécurité de la victime? Si non, quels sont les obstacles qui s'opposent à la prise en considération de la sécurité de la victime?

La justice réparatrice

La justice réparatrice prend en considération le tort causé à une personne ainsi que celui causé à la collectivité. Les programmes de justice réparatrice nécessitent la participation des victimes ou de leur représentant, des contrevenants et de représentants de la collectivité. Le contrevenant doit assumer la responsabilité du crime commis et prendre des mesures pour réparer le tort qu'il a causé.

27. Avez-vous déjà participé à une méthode de justice réparatrice? Pourquoi ou pourquoi pas? À quelle étape du processus avez-vous participé dans une méthode de justice réparatrice? (p. ex. avant mise en accusation, détermination de la peine, autre)
28. Les victimes participent-elles au processus? Si oui, comment?
29. Selon vous, dans quels types de cause la justice réparatrice est-elle le plus efficace? Considérez-vous qu'il est important de consulter la victime relativement à l'utilisation d'une méthode de justice réparatrice? Pourquoi ou pourquoi pas? Selon vous, les méthodes de justice réparatrice permettent-elles d'assurer de manière convenable la protection des victimes et la défense de leurs intérêts? Veuillez expliquer.

Conclusion

30. Pensez-vous que le personnel des services d'aide aux victimes a une connaissance appropriée des dispositions du *Code criminel* qui visent à protéger les intérêts des victimes? Si non, comment pourrait-on mieux informer le personnel des services d'aide aux victimes?
31. Qu'ont permis de réaliser les dispositions du *Code criminel* qui visent à protéger les intérêts des victimes? Ces dispositions ont-elles eu des répercussions non intentionnelles ou inattendues? Veuillez expliquer.
32. Avez-vous des suggestions de groupes de revendication ou de professionnels de l'appareil de justice pénale qui devraient aussi être interviewés dans le cadre de la présente étude?
33. Avez-vous d'autres commentaires à formuler?

Merci de votre participation.



Annexe B :

Questionnaire auto-administré pour le sondage

auprès des services d'aide aux victimes



Questionnaire auto-administré pour le sondage auprès des services d'aide aux victimes

1. Selon vous, quel rôle les victimes devraient-elles jouer dans les étapes suivantes de l'administration de la justice pénale?

	Les victimes devraient être		Autre (précisez)	Les victimes ne devraient jouer aucun rôle
	informées	consultées		
Décision sur le cautionnement	1	2	66 _____	00
Négociation de plaidoyers	1	2	66 _____	00
Détermination de la peine	1	2	66 _____	00

Les questions ci-après portent sur votre organisme d'aide aux victimes et sur les autres services d'aide aux victimes de votre collectivité.

2. Comment décririez-vous votre organisme? (*Veillez cocher toutes les réponses appropriées*)

	Oui	Non
Services d'aide aux victimes assurés par la police	1	2
Services d'aide aux victimes rattachés aux tribunaux	1	2
Services communautaires d'aide aux victimes	1	2
Services d'aide aux victimes rattachés à l'appareil de justice pénale	1	2
Services spécialisés d'aide aux victimes de violence familiale	1	2
Services spécialisés d'aide aux victimes d'agression sexuelle	1	2
Services spécialisés d'aide aux enfants victimes d'actes criminels	1	2
Autres services d'aide aux victimes (<i>précisez</i>) _____	1	2

3. Votre organisme fournit-il habituellement les services d'aide aux victimes suivants? (Cochez « Oui » ou « Non » à chacune des actions décrites ci-dessous)

	Oui	Non	Ne sais pas
Soutien en cas d'urgence	1	2	8
Conseils	1	2	8
Aiguillage	1	2	8
Information sur l'enquête policière	1	2	8
Information sur l'appareil de justice pénale	1	2	8
Information sur les procédures de la cour	1	2	8
Information, s'il y a lieu, sur les décisions relatives au cautionnement	1	2	8
Aide à la préparation au témoignage devant la cour	1	2	8
Information sur les déclarations de la victime	1	2	8
Accompagnement à la cour	1	2	8
Information sur la possibilité de demander une ordonnance de dédommagement	1	2	8
Aide à la préparation de formulaires de demande de dédommagement	1	2	8
Communication avec le procureur de la Couronne	1	2	8
Communication avec la police, la Couronne ou la cour au sujet des préoccupations de la victime relativement à sa sécurité lorsque l'accusé est mis en liberté sur cautionnement	1	2	8

4. Les services d'aide aux victimes suivants sont-ils disponibles dans votre collectivité?

	Oui	Non	Ne sais pas
Services d'aide aux victimes assurés par la police	1	2	8
Services d'aide aux victimes assurés par la Couronne	1	2	8
Services communautaires d'aide aux victimes	1	2	8
Services d'aide aux victimes rattachés à l'appareil de justice pénale	1	2	8
Services spécialisés d'aide aux victimes de violence familiale	1	2	8
Services spécialisés d'aide aux victimes d'agression sexuelle	1	2	8
Services spécialisés d'aide aux enfants victimes d'actes criminels	1	2	8
Autres services d'aide aux victimes (<i>précisez</i>)	1	2	8
Autres services d'aide aux victimes (<i>précisez</i>)	1	2	8



5. Dans votre collectivité, les victimes d'actes criminels voulant avoir accès aux services d'aide aux victimes font-elles face aux obstacles suivants?

	Oui	Non	Ne sais pas	Si oui, veuillez expliquer
Absence de services en milieu rural	1	2	8	_____
Obstacles linguistiques	1	2	8	_____
Obstacles causés par un handicap physique	1	2	8	_____
Barrières financières	1	2	8	_____
Services inadéquats sur le plan culturel (p. ex. absence de services aux victimes autochtones)	1	2	8	_____
Services inadéquats à l'un ou l'autre des deux sexes	1	2	8	_____

Les questions ci-après portent sur les renseignements donnés aux victimes d'actes criminels.

6. Veuillez indiquer dans quelle mesure vous êtes en accord ou en désaccord avec les énoncés suivants:

<i>Les victimes reçoivent habituellement des renseignements appropriés sur...</i>	Totalement d'accord	D'accord	En désaccord	Totalement en désaccord	Ne sais pas
les progrès de l'enquête	4	3	2	1	8
les résultats de l'enquête sur le cautionnement	4	3	2	1	8
les conditions de la libération	4	3	2	1	8
la date et le lieu du procès	4	3	2	1	8
les accusations portées	4	3	2	1	8
les accusations retirées	4	3	2	1	8
les déclarations de la victime	4	3	2	1	8
les ordonnances de dédommagement	4	3	2	1	8
l'issue finale de la cause	4	3	2	1	8
l'administration de la justice pénale	4	3	2	1	8
les modes de règlement extrajudiciaires comme les programmes informels de déjudiciarisation et la justice réparatrice	4	3	2	1	8
les droits de l'accusé	4	3	2	1	8
les services d'aide aux victimes	4	3	2	1	8
les autres services communautaires de soutien	4	3	2	1	8

- 6a. Dans le cas des énoncés de la question 6 avec lesquels vous êtes **totalemt en désaccord** ou **en désaccord**, comment pourrait-on améliorer l'information fournie aux victimes?

7. Qui devrait fournir aux victimes les renseignements suivants? (*Veillez cocher tous les intervenants appropriés*)

	Couronne	Police	Services d'aide aux victimes	Autre (précisez)	Ne sais pas
Progrès de l'enquête	1	2	3	_____	8
Résultats de l'enquête sur le cautionnement	1	2	3	_____	8
Conditions de la libération	1	2	3	_____	8
Date et lieu du procès	1	2	3	_____	8
Accusations portées	1	2	3	_____	8
Accusations retirées	1	2	3	_____	8
Déclarations de la victime	1	2	3	_____	8
Ordonnance de dédommagement	1	2	3	_____	8
Issue finale de la cause	1	2	3	_____	8
Administration de la justice pénale	1	2	3	_____	8
Modes de règlement extrajudiciaires comme les programmes informels de déjudiciarisation et la justice réparatrice	1	2	3	_____	8
Droits de l'accusé	1	2	3	_____	8
Services d'aide aux victimes	1	2	3	_____	8
Autres services communautaires de soutien	1	2	3	_____	8

10a. Si vous avez répondu « Oui » à l'un des articles de la question 10, veuillez expliquer pourquoi.

Demande d'interdiction de publication dans les cas d'agression non-sexuelle _____

Demande de procès à huis clos _____

Demande d'utilisation d'un écran dans le cas de témoins mineurs ou souffrant d'un handicap physique ou mental _____

Demande d'utilisation de la télévision en circuit fermé dans le cas de témoins mineurs ou souffrant d'un handicap physique ou mental _____

Demande d'utilisation d'un témoignage sur bande magnétoscopique enregistré avant le procès dans le cas de témoins mineurs ou souffrant d'un handicap physique ou mental _____

Demande qu'une personne accompagne un témoin âgé de moins de 14 ans ou d'un témoin souffrant d'un handicap physique ou mental _____

L'article 486 (2.3) du *Code criminel* stipule que, à moins que « la bonne administration de la justice l'exige », l'accusé ne peut procéder lui-même au contre-interrogatoire d'un témoin âgé de moins de dix-huit ans. Cet article s'applique aux procédures dans lesquelles un prévenu est accusé d'une infraction sexuelle, d'une agression sexuelle visée aux articles 271, 272 ou 273, ou dans lesquelles « est alléguée l'utilisation, la tentative ou la menace de violence ».

11. La portée des dispositions de l'article 486 (2.3) devrait-elle être élargie? (*Veillez cocher toutes les réponses appropriées*)

1 Oui, à d'autres victimes

2 Oui, à d'autres infractions

3 Non

11a. Si vous avez répondu « Oui » à d'autres victimes ou à d'autres infractions, veuillez expliquer.



Les questions suivantes portent sur les déclarations de la victime. Comme vous le savez, la victime peut déposer une déclaration qui servira lors de la détermination de la peine ou de la libération conditionnelle

12. Selon votre expérience, les victimes déposent-elles habituellement une déclaration de la victime?

Lors de la détermination de la peine	1	Oui, dans la plupart des cas	
	2	Oui, seulement dans les cas graves	
	3	Non	8

Lors de la détermination de la libération conditionnelle	1	Oui, dans la plupart des cas	
	2	Oui, seulement dans les cas graves	
	3	Non	8

13. Quelle est la méthode la plus utilisée afin de déposer la déclaration de la victime?

Lors de la détermination de la peine	1	Déclaration écrite seulement
	2	Déclaration lue par la victime
	3	Déclaration lue par la Couronne
	66	Autre (<i>précisez</i>) _____
	8	Ne sais pas

Lors de la détermination de la libération conditionnelle	1	Déclaration écrite seulement
	2	Déclaration lue par la victime en personne
	3	Déclaration présentée sur bande sonore ou magnétoscopique
	66	Autre (<i>précisez</i>) _____
	8	Ne sais pas

14. Selon vous, la plupart des victimes savent-elles ce qu'est une déclaration de la victime?

Lors de la détermination de la peine	1	Oui	2	Non	8	Ne sais pas
--------------------------------------	---	-----	---	-----	---	-------------

Lors de la détermination de la libération conditionnelle	1	Oui	2	Non	8	Ne sais pas
--	---	-----	---	-----	---	-------------

14a. Si non, que peut-on faire pour mieux informer les victimes?

15. Quel est le meilleur moment pour informer les victimes au sujet d'une déclaration devant servir lors de la détermination de la peine? (*Cochez toutes les réponses appropriées*)

1	Dès que possible après	2	Après l'arrestation et l'accusation
3	Avant la mise au crime du contrevenant/rôle du procès		
66	Autre (<i>précisez</i>) _____		

16. Aidez-vous les victimes à rédiger leurs déclarations?

- 1 Oui, lors de la détermination de la peine 2 Oui, lors de la détermination de la libération conditionnelle 3 Oui, à tous les deux 4 Non 8 Ne sais pas

16a. Si vous avez répondu « Oui » à la question 16, quel type d'aide votre organisme fournit-elle? (Cochez toutes les réponses appropriées)

	lors de la détermination de la peine	lors de la détermination de la libération conditionnelle
Fournit des formulaires de déclaration de la victime	1	2
Indique aux victimes où trouver les formulaires	1	2
Explique la manière de rédiger une déclaration de la victime	1	2
Explique les types de renseignements qui peuvent être donnés dans la déclaration de la victime	1	2
Aide la victime à compléter une déclaration (met par écrit ce que dit la victime)	1	2
Aide à la rédaction de la déclaration (aide la victime à formuler ses pensées)	1	2
Révise la déclaration de la victime une fois la rédaction terminée	1	2
Une fois la déclaration complétée, indique aux victimes l'endroit où faire parvenir la déclaration de la victime	1	2
Recueille les déclarations complétées	1	2
Une fois les déclarations de la victime complétées, dépose les déclarations à la Couronne	1	2
Autre (précisez) _____	1	2
Autre (précisez) _____	1	2

17. Y a-t-il des obstacles s'opposant à l'utilisation de la déclaration de la victime? (par exemple, à la préparation, au dépôt ou à la livraison de la déclaration)

- Lors de la détermination de la peine 1 Oui 2 Non 8 Ne sais pas
- Lors de la détermination de la libération conditionnelle 1 Oui 2 Non 8 Ne sais pas

17a. Si oui, veuillez expliquer.



Les questions suivantes portent sur l'ordonnance de dédommagement, la suramende compensatoire, et les condamnations avec sursis.

18. Selon votre expérience, les victimes qui y ont droit font-elles habituellement une demande de dédommagement?

1 Oui 2 Non 8 Ne sais pas

19. Y a-t-il des obstacles s'opposant à l'utilisation d'une ordonnance de dédommagement?

1 Oui 2 Non 8 Ne sais pas

19a. Si oui, veuillez expliquer.

20. Selon votre expérience, renonce-t-on à la suramende compensatoire plus souvent qu'on ne devrait?

1 Oui 2 Non 8 Ne sais pas

21. Selon vous, dans quelles circonstances une condamnation avec sursis est-elle appropriée? (*Cochez toutes les réponses appropriées*)

1 Toutes les infractions 2 Infractions non violentes

3 Infractions contre la personne

4 Violence familiale 5 Meurtre

66 Autre (précisez) _____

22. Selon vous, lors d'une décision imposant une condamnation avec sursis, tient-on compte généralement de la sécurité de la victime?

1 Oui 2 Non 8 Ne sais pas

22a. Si non, quels sont les obstacles qui s'opposent à la prise en considération de la sécurité de la victime?

La justice réparatrice prend en considération le tort causé à une personne ainsi que celui causé à la collectivité. Les programmes de justice réparatrice nécessitent la participation des victimes ou de leur représentant, des contrevenants et de représentants de la collectivité. Le contrevenant doit assumer la responsabilité du crime commis et prendre des mesures pour réparer le tort qu'il a causé.

23. Avez-vous déjà participé à une méthode de justice réparatrice?

1 Oui 2 Non 8 Ne sais pas

23a. Si vous avez répondu « Oui » à la question 23, à quelle étape du processus avez-vous participé à une méthode de justice réparatrice? (Cochez toutes les réponses appropriées)

- ¹ Avant mise en accusation
- ² Détermination de la peine
- ⁶⁶ Autre (précisez) _____

23b. [Si vous avez répondu « Oui » à la question 23] Selon votre expérience, quelle déclaration ci-après décrit le mieux la participation de la victime dans la décision de recourir à la justice réparatrice?

- ¹ La victime a toujours participé
- ² La victime a parfois participé
- ³ La victime a rarement participé

23c. [Si vous avez répondu « Non » à la question 23] Pourquoi n'avez-vous pas participé dans une méthode de justice réparatrice? (Cochez toutes les réponses appropriées)

- ¹ Aucune méthode de justice réparatrice n'est disponible
- ² Les méthodes de justice réparatrice ne permettent pas une protection suffisante de la victime
- ³ Les méthodes de justice réparatrice n'ont pas d'effet dissuasif
- ⁶⁶ Autre (précisez) _____

Les dernières questions portent sur l'ensemble des dispositions du *Code criminel* qui visent à protéger les intérêts des victimes.

24. Croyez-vous que le personnel des services d'aide aux victimes a une connaissance appropriée des dispositions du *Code criminel* qui visent à protéger les intérêts des victimes?

- ¹ Oui
- ² Non
- ⁸ Ne sais pas

24a. Si vous avez répondu « Non » à la question 24, comment pourrait-on mieux informer le personnel des services d'aide aux victimes?

25. Selon vous, qu'ont permis de réaliser les dispositions du *Code criminel* qui visent à protéger les intérêts des victimes?



26. Ces dispositions ont-elles eu des répercussions non intentionnelles ou inattendues?

1 Oui 2 Non 8 Ne sais pas

26a. Si oui, lesquelles?

27. Avez-vous d'autres commentaires à formuler?

**Merci d'avoir pris le temps de remplir ce questionnaire.
Veuillez nous le retourner sans frais par télécopieur au :**



Annexe C :

Questionnaire auto-administré pour le sondage
auprès des groupes de revendication



Questionnaire auto-administré pour le sondage auprès des groupes de revendication

1. Veuillez décrire ce que fait votre organisme au nom des victimes.

2. Selon vous, quel rôle les victimes devraient-elles jouer dans les étapes suivantes de l'administration de la justice pénale?

	Les victimes devraient être		Autre (précisez)	Les victimes ne devraient jouer aucun rôle
	informées	consultées		
Décision sur le cautionnement	1	2	66 _____	00
Négociation de plaidoyers	1	2	66 _____	00
Détermination de la peine	1	2	66 _____	00

Les questions ci-après portent sur les services d'aide aux victimes.

3. Dans votre collectivité, les victimes d'actes criminels voulant avoir accès aux services d'aide aux victimes font-elles face aux obstacles suivants?

	Oui	Non	Ne sais pas	Si oui, veuillez expliquer
Absence de services en milieu rural	1	2	8	_____
Obstacles linguistiques	1	2	8	_____
Obstacles causés par un handicap physique	1	2	8	_____
Obstacles financiers	1	2	8	_____
Services inadéquats sur le plan culturel (p. ex. absence de services aux victimes autochtones)	1	2	8	_____
Services inadéquats à l'un ou l'autre des deux sexes	1	2	8	_____

4. Veuillez indiquer dans quelle mesure vous êtes en accord ou en désaccord avec les énoncés suivants :

<i>Les victimes reçoivent habituellement des renseignements appropriés sur ...</i>	Totalement d'accord	D'accord	En désaccord	Totalement en désaccord	Ne sais pas
les progrès de l'enquête	4	3	2	1	8
les résultats de l'enquête sur le cautionnement	4	3	2	1	8
les conditions de la libération	4	3	2	1	8
la date et le lieu du procès	4	3	2	1	8
les accusations portées	4	3	2	1	8
les accusations retirées	4	3	2	1	8
les déclarations de la victime	4	3	2	1	8
les ordonnances de dédommagement	4	3	2	1	8
l'issue finale de la cause	4	3	2	1	8
l'administration de la justice pénale	4	3	2	1	8
les modes de règlement extrajudiciaires, comme les programmes informels de déjudiciarisation et justice réparatrice	4	3	2	1	8
les droits de l'accusé	4	3	2	1	8
les services d'aide aux victimes	4	3	2	1	8
les autres services communautaires de soutien	4	3	2	1	8



4a. Dans le cas des énoncés de la question 4 avec lesquels vous êtes **totalem** **ent en désaccord** ou **en désaccord**, comment pourrait-on améliorer l'information fournie aux victimes?

5. Qui devrait fournir aux victimes les renseignements suivants? (*Veillez cocher tous les intervenants appropriés*)

	Couronne	Police	Services d'aide aux victimes	Autre (précisez)	Ne sais pas
Progrès de l'enquête	1	2	3	_____	8
Résultats de l'enquête sur le cautionnement	1	2	3	_____	8
Conditions de la libération	1	2	3	_____	8
Date et lieu du procès	1	2	3	_____	8
Accusations portées	1	2	3	_____	8
Accusations retirées	1	2	3	_____	8
Déclarations de la victime	1	2	3	_____	8
Ordonnance de dédommagement	1	2	3	_____	8
Issue finale de la cause	1	2	3	_____	8
Administration de la justice pénale	1	2	3	_____	8
Modes de règlement extrajudiciaires, comme les programmes informels de déjudiciarisation et justice réparatrice	1	2	3	_____	8
Droits de l'accusé	1	2	3	_____	8
Services d'aide aux victimes	1	2	3	_____	8
Autres services communautaires de soutien	1	2	3	_____	8

Les questions ci-après portent sur les mesures législatives fédérales destinées à protéger les intérêts des victimes.

6. Selon vous, la sécurité de la victime est-elle généralement prise en considération dans les décisions portant sur le cautionnement et les conditions de mise en liberté?

1 Oui

2 Non

8 Ne sais pas

6a. Si non, quels sont les obstacles qui s'opposent à la prise en compte de la sécurité de la victime?

7. Y a-t-il des obstacles s'opposant à l'utilisation des aides au témoignage suivantes?

	Oui	Non	Ne sais pas
Demande d'interdiction de publication dans les cas d'agression non-sexuelle	1	2	8
Demande de procès à huis clos	1	2	8
Demande d'utilisation d'un écran dans le cas de témoins mineurs ou souffrant d'un handicap physique ou mental	1	2	8
Demande d'utilisation de la télévision en circuit fermé dans le cas de témoins mineurs ou souffrant d'un handicap physique ou mental	1	2	8
Demande d'utilisation d'un témoignage sur bande magnétoscopique enregistré avant le procès dans le cas de témoins mineurs ou souffrant d'un handicap physique ou mental	1	2	8
Demande qu'une personne accompagne un témoin âgé de moins de 14 ans ou d'un témoin souffrant d'un handicap physique ou mental	1	2	8



7a. Si vous avez répondu « Oui » à l'un des articles de la question 7, veuillez expliquer pourquoi.

Demande d'interdiction de publication dans les cas d'agression non-sexuelle _____

Demande de procès à huis clos _____

Demande d'utilisation d'un écran dans le cas de témoins mineurs ou souffrant d'un handicap physique ou mental _____

Demande d'utilisation de la télévision en circuit fermé dans le cas de témoins mineurs ou souffrant d'un handicap physique ou mental _____

Demande d'utilisation d'un témoignage sur bande magnétoscopique enregistré avant le procès dans le cas de témoins mineurs ou souffrant d'un handicap physique ou mental _____

Demande qu'une personne accompagne un témoin âgé de moins de 14 ans ou d'un témoin souffrant d'un handicap physique ou mental _____

L'article 486 (2.3) du *Code criminel* stipule que, à moins que « la bonne administration de la justice l'exige », l'accusé ne peut procéder lui-même au contre-interrogatoire d'un témoin âgé de moins de dix-huit ans. Cet article s'applique aux procédures dans lesquelles un prévenu est accusé d'une infraction sexuelle, d'une agression sexuelle visée aux articles 271, 272 ou 273, ou dans lesquelles « est alléguée l'utilisation, la tentative ou la menace de violence ».

8. La portée des dispositions de l'article 486 (2.3) devrait-elle être élargie? (*Veillez cocher toutes les réponses appropriées*)

1 Oui, à d'autres victimes

2 Oui, à d'autres infractions

3 Non

8a. Si vous avez répondu « Oui » à d'autres victimes ou à d'autres infractions, veuillez expliquer.

La question suivante porte sur les déclarations de la victime. Comme vous le savez, la victime peut déposer une déclaration qui servira lors de la détermination de la peine ou de la libération conditionnelle

9. Selon votre expérience, les victimes déposent-elles habituellement une déclaration de la victime?

Lors de la détermination de la peine	1 Oui, dans la plupart des cas 3 Non	2 Oui, seulement dans les cas graves 8 Ne sais pas
Lors de la détermination de la libération conditionnelle	1 Oui, dans la plupart des cas 3 Non	2 Oui, seulement dans les cas graves 8 Ne sais pas

9a. Si non, veuillez expliquer.

Les questions suivantes portent sur l'ordonnance de dédommagement, la suramende compensatoire, et la condamnation avec sursis.

10. Y a-t-il des obstacles s'opposant à l'utilisation d'une ordonnance de dédommagement?

1 Oui 2 Non 8 Ne sais pas

10a. Si oui, veuillez expliquer

11. À votre connaissance, renonce-t-on à la suramende compensatoire plus souvent qu'on ne devrait?

1 Oui 2 Non 8 Ne sais pas



12. Selon vous, dans quelles circonstances une condamnation avec sursis est-elle appropriée? (*Cochez toutes les réponses appropriées*)

- ₁ Toutes les infractions ₂ Infractions non violentes
 ₃ Infractions contre la personne
 ₄ Violence familiale ₅ Meurtre
 ₆₆ Autre (précisez) _____

13. Selon vous, lors d'une décision imposant une condamnation avec sursis, tient-on compte généralement de la sécurité de la victime?

- ₁ Oui ₂ Non ₈ Ne sais pas

13a. Si non, quels sont les obstacles qui s'opposent à la prise en considération de la sécurité de la victime?

La justice réparatrice prend en considération le tort causé à une personne ainsi que celui causé à la collectivité. Les programmes de justice réparatrice nécessitent la participation des victimes ou de leur représentant, des contrevenants et de représentants de la collectivité. Le contrevenant doit assumer la responsabilité du crime commis et prendre des mesures pour réparer le tort qu'il a causé.

14. Avez-vous déjà participé à une méthode de justice réparatrice?

- ₁ Oui ₂ Non ₈ Ne sais pas

14a. Si vous avez répondu «Oui» à la question 14, à quelle étape du processus avez-vous participé dans une méthode de justice réparatrice? (*Cochez toutes les réponses appropriées*)

- ₁ Avant mise en accusation ₂ Détermination de la peine
 ₆₆ Autre (précisez) _____

14b. Si vous avez répondu «Oui» à la question 14, selon votre expérience, quelle déclaration ci-après décrit le mieux la participation de la victime dans la décision de recourir à la justice réparatrice?

- ₁ La victime a toujours participé ₂ La victime a parfois participé ₃ La victime a rarement participé

14c. Si vous avez répondu « Non » à la question 14, pourquoi **n'avez-vous pas** participé dans une méthode de justice réparatrice? (Cochez toutes les réponses appropriées)

- 1 Aucune méthode de justice réparatrice n'est disponible
 - 2 Les méthodes de justice réparatrice ne permettent pas une protection suffisante de la victime
 - 3 Les méthodes de justice réparatrice n'ont pas d'effet dissuasif
 - 66 Autre (précisez) _____
-

Les dernières questions portent sur l'ensemble des dispositions du *Code criminel* qui visent à protéger les intérêts des victimes.

15. Selon vous, qu'ont permis de réaliser les dispositions du *Code criminel* qui visent à protéger les intérêts des victimes?

16. Ces dispositions ont-elles eu des répercussions non intentionnelles ou inattendues?

- 1 Oui 2 Non 8 Ne sais pas

16a. Si oui, lesquelles?

17. Avez-vous d'autres commentaires à formuler?

**Merci d'avoir pris le temps de remplir ce questionnaire.
Veuillez nous le retourner sans frais par télécopieur au :**



Pour d'autres informations

Vous pouvez obtenir le rapport complet sur *L'étude dans de nombreux sites sur les victimes de la criminalité et les professionnels de la justice pénale partout au Canada* et les rapports sommaires de cette série en communiquant avec le CPCV par la poste ou par télécopieur.

Ces rapports sont disponibles sur Internet à: <http://canada.justice.gc.ca/en/ps/voc/pub.html>

Rapports sommaires disponibles

L'étude dans de nombreux sites sur les victimes de la criminalité et les professionnels de la justice pénale partout au Canada : Rapport sommaire.

L'étude dans de nombreux sites sur les victimes de la criminalité et les professionnels de la justice pénale partout au Canada : Rapport sommaire du sondage, répondants « Victimes d'actes criminels ».

L'étude dans de nombreux sites sur les victimes de la criminalité et les professionnels de la justice pénale partout au Canada : Rapport sommaire du sondage, répondants « Services d'aide aux victimes » et « Groupes de revendication ».

L'étude dans de nombreux sites sur les victimes de la criminalité et les professionnels de la justice pénale partout au Canada : Rapport sommaire du sondage, répondants « Magistrature ».

L'étude dans de nombreux sites sur les victimes de la criminalité et les professionnels de la justice pénale partout au Canada : Rapport sommaire du sondage, répondants « Procureurs de la Couronne ».

L'étude dans de nombreux sites sur les victimes de la criminalité et les professionnels de la justice pénale partout au Canada: Rapport sommaire du sondage, répondants « Avocats de la défense ».

L'étude dans de nombreux sites sur les victimes de la criminalité et les professionnels de la justice pénale partout au Canada : Rapport sommaire du sondage, répondants « Police »

L'étude dans de nombreux sites sur les victimes de la criminalité et les professionnels de la justice pénale partout au Canada: Rapport sommaire du sondage, répondants « l'agent de probation », « la Commission des libérations conditionnelles », et « le Service correctionnel ».

Centre de la politique concernant
les victimes

Ministère de la Justice Canada
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Télécopieur : (613) 952-1110

Division de la recherche et
de la statistique

Ministère de la Justice Canada
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Télécopieur : (613) 941-1845